



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77

Transformée par Décret / Transformed by decree N° 2019/208 du 25/04/2019
B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023

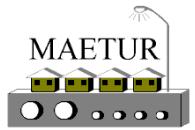
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

FINANCEMENT : Budget MAETUR 2023

IMPUTATION : Opérations 785, 790 et 783.

EXERCICE 2023



SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE GENERAL

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

-*-*-*-*-*-*-

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

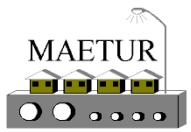
-*-*-*-*-*-*-

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



SEPTEMBRE 2023



MAETUR AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2023/006/CIPM/ MAETUR DU 04/09/ 2023

Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de NYLON à Douala :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

1 – Objet : Le Directeur Général de la MAETUR lance un Appel d'Offres National OUVERT pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de NYLON à Douala :

- Lotissement de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790), - Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

2 - Consistance des travaux

Le Directeur Général de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE, confie au COCONTRACTANT qui l'accepte, la réalisation des travaux qui comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative : - installation de chantier - plan d'exécution du parcellaire - Ingénierie sociale – polygonation - fourniture, pose et levé des bornes - confection des dossiers.

3 – Délai maximum d'exécution des travaux : - Lots 01 et 02 : QUATRE (04) mois chacun.

4 – Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

- Lot 01 : QUARANTE TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN (43 600 781) F CFA.

- Lot 02 : CINQUANTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT (54 273 537) F CFA.

5 – Participation : La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux cabinets topographiques agréés par l'Ordre des Géomètres Experts du Cameroun (OGEC).

6 – Financement : Budget MAETUR 2023.

7 - Cautionnement provisoire : Les SOUMISSIONNAIRES devront joindre à leur Offre une caution de soumission d'un montant équivalent : - Lot 01 : HUIT CENT MILLE (800 000) F CFA,

- Lot 02 : UN MILLION (1 000 000) F CFA, valable pendant TRENTE (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres. Cette Caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

8 - Consultation ou acquisition du Dossier d'Appel d'Offres : Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté ou obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR sis à l'Immeuble Siège, 2ème étage, porte 401, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable d'un montant de : - Lot 01 : CINQUANTE MILLE (50 000) F CFA,

- Lot 02 : CINQUANTE MILLE (50 000) F CFA au titre des frais de dossier, au Compte d'Affectation Spéciale des marchés n°335 988 de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ouvert dans les agences BICEC.

La copie de la quittance devra identifier le payeur comme représentant la compagnie désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

9 – Remise des Offres : Les soumissions rédigées en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont UN (01) original et SIX (06) copies marquées comme tels et conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé, au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés, au plus tard le **05/10/2023 à 10 heures**, heure locale, portant la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2023/006/CIPM/ MAETUR DU 04/09/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA : - LOT 01 : LOTISSEMENTS DE SOBOUM ET OYACK 2 (OPERATIONS 785 ET 790) - LOTISSEMENT DE TERGAL (OPERATION 783).

“ À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”.

10 – Recevabilité des Offres : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de TROIS (03) mois précédent la date originale de dépôt.

11 – Ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps :

L'ouverture des pièces administratives et des Offres techniques et financières aura lieu **le 05/10/2023 à 11 heures**, heure locale, dans la salle de conférence de la MAETUR sise à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071). Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

12 – Évaluation des Offres : Les Offres remises seront évaluées conformément aux critères ci-après :

12.1 – Critères éliminatoires

Absence de la Caution de Soumission – Dossier administratif non conforme au-delà de QUARANTE HUIT (48) heures après la séance d'ouverture des Offres – Fausses déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques (l'autorité contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de toute pièce présentant un caractère douteux) – Dossier Technique non conforme – Dossier Financier incomplet – Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme ((Non Ingénieur de topographie cadastre + Attestation d'Inscription à l'Ordre des Géomètres experts du Cameroun) – Omission dans le Bordereau des Prix d'un prix unitaire quantifié ; Absence du Sous-Détail des Prix – Note d'évaluation inférieure à 80% de OUI – Absence de références en travaux topographiques d'au moins 30 000 000 F CFA – Société présentant moins de deux (02) PV de réception dans les travaux topographiques.

12.2 – Critères essentiels

Évaluation technique faite sur 46 OUI comprenant :

Personnel d'encadrement (17 OUI) – Matériel à mobiliser (05 OUI) – Références du SOUMISSIONNAIRE sur les prestations similaires (08 OUI) – Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux (04 OUI) – Capacité financière (04 OUI) – Autres Pièces et Présentation de l'Offre (08 OUI).

13 – Attribution : Le Marché est attribué au SOUMISSIONNAIRE présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises.

14 – Allotissement : Un SOUMISSIONNAIRE peut être attributaire de DEUX (02) lots à condition qu'il ait présenté deux équipes distinctes.

15 – Durée de Validité des Offres : Les SOUMISSIONNAIRES restent tenus par leurs Offres pendant QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des Offres.

16 – Renseignements Complémentaires : Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90.

Email : contact.sma@mateur-cameroun.com.

17 – NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler au numéro vert de la CONAC : 1517.

Yaoundé, le.....
Le Directeur Général de la MAETUR

Louis Roger MANGA

AMPLIATIONS :

- *ARMP (pour publication et archivage) ;*
- *Président CIPM (pour information) ;*
- *SMA*
- *Affichage.*



MAETUR

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 2023/006/CIPM/ MAETUR OF 04/09/ 2023

To carry out the work of demarcation of plots in the restructuring zone of NYLON in Douala:

- Lot 01: SOBOUM and OYACK 2 subdivisions (Operations 785 and 790);
- Lot 02 : TERGAL subdivision (Operation 783).

1 - Subject of the invitation to tender: The General Manager of the MAETUR hereby launches an Open National Invitation to Tender To carry out the work of demarcation of plots in the restructuring zone of NYLON in Douala: Lot 01: SOBOUM and OYACK 2 subdivisions (Operations 785 and 790) – Lot 02: TERGAL subdivision (Operation 783).

2 - Nature of the works

The General Manager of the MAETUR, in his capacity as CONTRACTING AUTHORITY, shall assign to the successful CONTRACTOR, the execution of works whose operations include, but are not limited to: Site installation – Plot Execution Plan – Social engineering – Polygonation – supply, laying and survey of terminals – Record Making.

3 – Maximum execution deadline: - Lots 01 and 02: FOUR (04) months each.

4 – Estimated cost: Based on preliminary studies, the estimated cost of the operation stands at: Lot 01: FORTY-THREE MILLIONS SIX HUNDRED THOUSAND SEVEN HUNDRED FOUR TWENTY ONE (43 600 781) F CFA;

- Lot 02: FIFTY-FOUR MILLIONS TWO HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE HUNDRED THIRTY-SEVEN (54,273,537) CFA FRANCS.

5 - Participation: Participation in this invitation to Tender is open to topographical firms approved by the National Order of Land Surveyors.

6 - Financing: MAETUR Budget - 2023

7 – Provisional bid bond: Bidders shall include in their offer, a bid bond equivalent to:

- Lot 01: EIGHT HUNDRED THOUSAND (800,000) CFA FRANCS;
- Lot 02: UN MILLION (1 000 000) F CFA, valid for TRENTE (30) days beyond the original date of validity of Bids. This bid bond must be established according to the model indicated in the Tender file and issued by a financial institution approved by the Ministry of Finance.

8- Acquisition of the tender file: The Tender File may be consulted or obtained during office hours, at the secretariat of the MAETUR Public Tenders Board located on the 2nd floor of the Head Office Building, door no.401, upon presentation of a receipt showing payment of a non-refundable sum of: - Lot 01: FIFTY THOUSAND Francs CFA (F CFA 50 000), - Lot 02: FIFTY THOUSAND (50,000) CFA francs to the CAS-ARMP Special Account No. 335 988, registered with BICEC.

The copy of the receipt must identify the payer as representing the company wishing to participate in the invitation to tender.

9 - Submission of bids: Each bid, drafted in French or English, in SEVEN (07) copies, including ONE (01) original and SIX (06) copies labelled as such, and drafted in accordance with the requirements of the Tender File, shall be submitted against a receipt, to the secretariat of the Tenders Board no later than **05/10/2023 at 10 a.m.**, local time. The bids shall be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 2023/006/CIPM/ MAETUR OF 04/09/ 2023

TO CARRY OUT THE WORK OF DEMARCATON OF PLOTS IN THE RESTRUCTURING ZONE OF NYLON IN DOUALA: LOT 01: SOBOUM AND OYACK 2 SUBDIVISIONS (OPERATIONS 785 AND 790) – LOT 02: TERGAL SUBDIVISION (OPERATION 783)

"To be opened only during the bid-opening session"

10 - Admissibility of bids: Subject to rejection, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authority (Senior Divisional Officer or Divisional Officer) must be produced in accordance with the Special Regulations of the Invitation to Tender.

The bids must not be older than THREE (03) months or must have been produced after the signing of the Tender Notice.

11 – Opening of bids: The opening of bids shall be conducted in one session.

The opening of administrative, technical and financial offers shall be held on **05/10/2023 at 11 a.m.**, local time, in the MAETUR conference room situated in Yaoundé, P.O Box 1248, Hippodrome, 716 Avenue Winston Churchill (rue 1.701). Only bidders or their duly authorized representatives shall attend the bid-opening session.

12 – Evaluation of bids: Submitted bids shall be evaluated in accordance with the following criteria:

12.1 - Eliminatory criteria:

Absence of bid bond – administrative file non-compliant beyond FOURTY EIGHT (48) hours after the opening of bids session – false declaration or submission of falsified or unauthentic documents (the contracting authority and CIPM reserves the right to authenticate any questionable document) – non compliant Technical file - incomplete Financial file – failure to comply with the required Works Supervisor's profile (Not Land Surveyor + certificate of registration with the National Order of Land Surveyors) – omission of the quantified per-unit price on the slip – absence or non-conformity of the sub-detail of prices – evaluation mark below 80% of YES – Absence of topographic work references of at least 30,000,000 CFA francs – Company with less than two (02) acceptance certificates in topographic work.

12.2 - Main qualification criteria

The technical evaluation shall be conducted on a mark of 46 positive answers (YES) comprising:

Management staff (17 YES) - Equipment (05 YES) - Bidder's references on similar works (08 YES) - Organization, methodology and plan of work (4 YES) - Financial capacity (04 YES) - Other documents and presentation of the File (08 YES).

13 – Award: The Contract shall be awarded to the BIDDER who proposes the lowest financial offer and whose file complies with the technical and financial requirements.

14 – Validity of Offers: Bidders shall remain committed to their offers for a period of NINETY (90) days from the deadline for the submission of offers.

15 - Additional Information: Additional information may be obtained from the secretariat of the MAETUR Internal Public Tenders Board situated in Yaoundé, P.O Box 1248, Hippodrome, 716 Avenue Winston Churchill (rue 1071); Tel.: 222 22-31-13 / 222 22-21-02; Fax: 222 23-31-90.

Email: contact.sma@mateur-cameroun.com.

16 – NB: For any act of corruption, please call CONAC's green number: 1517.

Yaoundé, le.....
The General Manager of the MAETUR

Louis Roger MANGA

Copy:

- MINMAP;
- ARMP;
- Chairperson of Tender Board;
- Notice Board;
- CIPM President;
- SMA/MAETUR.

-*-*-*-*-*-*-*-

-*-*-*-*-*-*-*-

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIÈCE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



SEPTEMBRE 2023

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Directeur Général de la MAETUR lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
- 1.2. Le SOUMISSIONNAIRE retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les SOUMISSIONNAIRES et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs SOUMISSIONNAIRES (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout SOUMISSIONNAIRE reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un SOUMISSIONNAIRE (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du SOUMISSIONNAIRE) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un SOUMISSIONNAIRE (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du SOUMISSIONNAIRE) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un SOUMISSIONNAIRE peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le MAITRE D'OUVRAGE possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le SOUMISSIONNAIRE ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du MAITRE D'OUVRAGE.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du COCONTRACTANT, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du SOUMISSIONNAIRE

6.1. Les SOUMISSIONNAIRES doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le SOUMISSIONNAIRE;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux SOUMISSIONNAIRES, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du MAITRE D'OUVRAGE et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le MAITRE D'OUVRAGE dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le MAITRE D'OUVRAGE dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les SOUMISSIONNAIRES doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les SOUMISSIONNAIRES qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au SOUMISSIONNAIRE de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du SOUMISSIONNAIRE.

7.2. Le MAITRE D'OUVRAGE est tenu d'autoriser le SOUMISSIONNAIRE qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le SOUMISSIONNAIRE, ses employés et agents dégagent le MAITRE D'OUVRAGE, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le MAITRE D'OUVRAGE peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- **Pièce n°1** L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- **Pièce n°2** Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- **Pièce n°3** Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- **Pièce n°4** Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- **Pièce n°5** Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- **Pièce n°6** Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- **Pièce n°7** Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (CDE) ;
- **Pièce n°8** Le modèle de Marché ;
- **Pièce n°9** Le modèle de Soumission ;
- **Pièce n° 10** Les modèles de documents à utiliser par les SOUMISSIONNAIRES ;
- **Pièce n° 11** La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics;
- **Pièce n° 12** La grille d'évaluation des Offres ;
- **Pièce n° 13** Les plans des ouvrages proposés.

8.2. Le SOUMISSIONNAIRE doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout SOUMISSIONNAIRE désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au MAITRE D'OUVRAGE. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins QUATORZE (14) jours pour les Appels d'Offres Nationaux (AON) VINGT ET UN (21) jours pour les Appels d'Offres Internationaux (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les SOUMISSIONNAIRES ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout SOUMISSIONNAIRE potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de CINQ (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un SOUMISSIONNAIRE modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les SOUMISSIONNAIRES ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux SOUMISSIONNAIRES suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre. L'Autorité Contractante et le MAITRE D'OUVRAGE ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le SOUMISSIONNAIRE et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le SOUMISSIONNAIRE peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre

13.1. L'Offre présentée par le SOUMISSIONNAIRE comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le SOUMISSIONNAIRE :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le SOUMISSIONNAIRE, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les SOUMISSIONNAIRES pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des SOUMISSIONNAIRES, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le SOUMISSIONNAIRE compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le SOUMISSIONNAIRE remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les SOUMISSIONNAIRES utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les SOUMISSIONNAIRES présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le SOUMISSIONNAIRE.

14.2. Le SOUMISSIONNAIRE remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le SOUMISSIONNAIRE au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le SOUMISSIONNAIRE qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le SOUMISSIONNAIRE pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le SOUMISSIONNAIRE en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le SOUMISSIONNAIRE retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le SOUMISSIONNAIRE libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le SOUMISSIONNAIRE compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le SOUMISSIONNAIRE compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du SOUMISSIONNAIRE ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux SOUMISSIONNAIRES d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le SOUMISSIONNAIRE.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et LE COCONTRACTANT de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du SOUMISSIONNAIRE à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un SOUMISSIONNAIRE peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un SOUMISSIONNAIRE qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au SOUMISSIONNAIRE retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) SOUMISSIONNAIRE(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au SOUMISSIONNAIRE retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des Offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le SOUMISSIONNAIRE fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le SOUMISSIONNAIRE, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des SOUMISSIONNAIRES non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le SOUMISSIONNAIRE retire son Offre durant la période de validité ;
- b. Si, le SOUMISSIONNAIRE retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des SOUMISSIONNAIRES

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le SOUMISSIONNAIRE à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les SOUMISSIONNAIRES souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du SOUMISSIONNAIRE dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les SOUMISSIONNAIRES sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le SOUMISSIONNAIRE peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au SOUMISSIONNAIRE, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un SOUMISSIONNAIRE n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le SOUMISSIONNAIRE préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le SOUMISSIONNAIRE soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du SOUMISSIONNAIRE, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le SOUMISSIONNAIRE placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du SOUMISSIONNAIRE.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du SOUMISSIONNAIRE de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématûrement.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 7.5 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des SOUMISSIONNAIRES précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

24.1. Un SOUMISSIONNAIRE peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le SOUMISSIONNAIRE sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les SOUMISSIONNAIRES demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un SOUMISSIONNAIRE de son Offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des SOUMISSIONNAIRES concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des SOUMISSIONNAIRES qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au SOUMISSIONNAIRE sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est

lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au SOUMISSIONNAIRE concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du SOUMISSIONNAIRE annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des Offres des SOUMISSIONNAIRES.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, à la vérification de la qualification des SOUMISSIONNAIRES et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux SOUMISSIONNAIRES ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'Offre du SOUMISSIONNAIRE et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un SOUMISSIONNAIRE pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un SOUMISSIONNAIRE souhaite entrer en contact avec l’Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les Offres et contacts avec l’Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des Offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout SOUMISSIONNAIRE de donner des éclaircissements sur son Offre. La demande d’éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n’est recherché, offert ou autorisé, sauf si c’est nécessaire pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d’analyse lors de l’évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l’Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les SOUMISSIONNAIRES ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

28.1. La Sous-commission d’analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d’analyse déterminera si l’Offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l’étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d’Appel d’Offres, les droits de l’Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres SOUMISSIONNAIRES qui ont présenté des Offres conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres.

28.4. Si une Offre n’est pas conforme pour l’essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L’Autorité Contractante se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l’évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s’assurera que le SOUMISSIONNAIRE retenu pour avoir soumis l’Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l’article 6 du RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d’analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du SOUMISSIONNAIRE, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le SOUMISSIONNAIRE ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les SOUMISSIONNAIRES, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le SOUMISSIONNAIRE pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 08 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et

indépendamment du fait que le SOUMISSIONNAIRE aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l’Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des Offres.

32.4. Si l’Offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation du Maître d’Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le SOUMISSIONNAIRE pour n’importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le SOUMISSIONNAIRE ne lui semblent pas satisfaisants, l’Autorité Contractante peut rejeter ladite Offre après l’avis technique de l’Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux SOUMISSIONNAIRES nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d’une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d’évaluation des Offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L’Autorité Contractante attribuera le Marché au SOUMISSIONNAIRE dont l’Offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’Offres porte sur plusieurs lots, l’Offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les SOUMISSIONNAIRES en cas d’attribution de plus d’un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au SOUMISSIONNAIRE remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d’évaluation et présentant l’Offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l’Autorité Contractante de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

L’Autorité Contractante se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l’attribution du Marché

Avant l’expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, l’Autorité Contractante notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le MAITRE D’OUVRAGE paiera au COCONTRACTANT au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. L’Autorité Contractante communique à tout SOUMISSIONNAIRE ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de CINQ (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des Offres.

37.2. L’Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des Offres des SOUMISSIONNAIRES concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de QUINZE (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de CINQ (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de SEPT (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les CINQ (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les VINGT (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le COCONTRACTANT fournira au MAITRE D'OUVRAGE un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du MAITRE D'OUVRAGE ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)



SEPTEMBRE 2023

Je (Nous) soussigné (s)

.....

Représentant (s)

.....

Déclare (ent) :

- avoir pris connaissance
- et accepter les Clauses suivantes :

ARTICLE 01 – DEFINITIONS

Les définitions qui s'appliquent au présent Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) sont les suivantes :

MAETUR : Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux.

MARCHE ou LETTRE-COMMANDE : Contrat conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris toutes les annexes et tous les documents qui y sont incorporés.

MAITRE D'OUVRAGE : Le Directeur Général de la MAETUR, qui conclut le MARCHE.

SOUMISSIONNAIRE : Personne physique ou morale qui répond au présent Appel d'Offres, ou Groupement de ces personnes de façon conjointe et solidaire.

ATTRIBUTAIRES : Le SOUMISSIONNAIRE retenu à la suite de l'Appel d'Offres et avec lequel le MAITRE D'OUVRAGE conclut le MARCHE.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES : Organe d'appui technique placé auprès de la MAETUR pour la passation des Marchés (en abrégé CIPM).

SOUS-COMMISSION D'ANALYSE : Comité ad-hoc désigné par la Commission Interne de Passation des Marchés pour l'évaluation et le classement des Offres sur les plans technique et financier.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES : Document faisant partie du MARCHE où figurent les libellés et les prix unitaires des travaux, les prix étant hors TVA et exprimés en lettres et en chiffres (en abrégé BPU).

SOUS-DETAIL DES PRIX : Document faisant partie du MARCHE où figure la décomposition des coûts de chaque prix unitaire, en termes de matériaux, pièces, matériel, main d'œuvre, déplacement, frais généraux et bénéfice (en abrégé SDP).

DETAIL ESTIMATIF : Document faisant partie du MARCHE comportant une décomposition par poste des travaux à exécuter et indiquant pour chaque poste une quantité et le prix unitaire correspondant, le montant global de l'offre du SOUMISSIONNAIRE hors TVA ainsi que le montant de la TVA complétant ce DETAIL ESTIMATIF (en abrégé DE).

MONTANT DU MARCHE OU LETTRE-COMMANDE : Montant total des charges et rémunérations des travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres et indiqué par le SOUMISSIONNAIRE dans son Offre.

PLANS : Plans fournis par le MAITRE D'OUVRAGE et / ou les dessins fournis par le SOUMISSIONNAIRE et approuvés par la MAETUR pour l'exécution des travaux.

PERIODE DE GARANTIE : Période indiquée dans le MARCHE ou LETTRE-COMMANDE qui commence à courir à partir de la date de Réception Provisoire et pendant laquelle le SOUMISSIONNAIRE est tenu de remédier aux vices ou malfaçons selon les instructions de la MAETUR.

DELAIS : Les délais indiqués dans le MARCHE ou LETTRE-COMMANDE qui commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour la computation de ces délais. Le dernier jour des délais étant le 1^{er} jour ouvrable qui suit la fin du délai.

OS : Ordre de Service.

RPAO : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières.

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 02 – CONDITIONS GENERALES

Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de NYLON à DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

Tous les documents remis par le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre de la présente Consultation des Entreprises et ce à quelque titre que ce soit, sont établis exclusivement :

- * en langue française ou anglaise ;
- * en utilisant le Système Métrique ;
- * en exprimant tous les prix en Francs CFA.

Cette Consultation des Entreprises est établie conformément :

- * à la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- * à la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- * à la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à l'Arrêté n° 403/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019, fixant les plafonds des indemnités servies par les Maitres d'Ouvrage ou Maitres d'ouvrage Délégues aux présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique.
- * à la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- * à la Circulaire n°00006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
- * à la Résolution N°99/12/881 du 23 décembre 2019, fixant les règles applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés de la MAETUR

- * Les textes régissant les corps de métier ;
- * Les normes en vigueur ;
- * D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 03 – RESPECT DU REGLEMENT PARTICULIER DE L’APPEL D’OFFRES

Toute Offre ne respectant pas le présent Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), est déclarée irrecevable. L’Offre doit être remise dans les conditions fixées par l’Avis d’Appel d’Offres ou tout additif éventuel, contre récépissé.

Après la remise de son Offre, le SOUMISSIONNAIRE ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable avant et après l’expiration du délai de remise des Offres.

ARTICLE 04 – PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Les documents à parapher, à signer, et à fournir par chaque SOUMISSIONNAIRE dans le cadre du présent Appel d’Offres, sont énumérés ci-après selon leur ordre de priorité :

- * la Soumission constituée par :
 - la Soumission proprement dite ;
 - le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- * le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- * le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- * le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- * le Détail Estimatif (DE) ;
- * le Sous-Détail des Prix (SDP).

ARTICLE 05 – ADDITIFS AU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Dans le cas où certains SOUMISSIONNAIRES auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d’Appel d’Offres, ils doivent en référer par écrit à la MAETUR, en vue d’obtenir les éclaircissements nécessaires avant la remise des Offres.

Si les questions soulevées sont fondées, elles font l’objet d’un Additif au Dossier d’Appel d’Offres. L’ensemble des additifs fait partie des documents du Dossier d’Appel d’Offres.

ARTICLE 06 – ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L’OFFRE

Le SOUMISSIONNAIRE est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l’exécution des travaux, et de toutes les conditions susceptibles d’influer sur celle-ci.

Le présent Appel d’Offres est à prix unitaires. Le SOUMISSIONNAIRE doit impérativement remplir le BORDEREAU DES PRIX où les montants figurent en lettres et en chiffres.

Ces prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun DIX (10) jours avant la date de remise des Offres, incluant tous Droits d’Entrée et toutes Taxes à l’exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), et ce en conformité avec les règlements douaniers et fiscaux en vigueur au Cameroun.

Le montant Hors TVA de la Soumission est calculé par application des prix unitaires du BORDEREAU DES PRIX aux quantités du DETAIL ESTIMATIF. Le montant TTC est obtenu par application du taux de la TVA au montant Hors TVA.

Les prix du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES sont fermes et non révisables. Les prix en lettres du BORDEREAU priment sur les prix en chiffres.

Le montant de la Soumission peut éventuellement être modifié par la Commission de Passation des Marchés par application des prix unitaires du BORDEREAU DES PRIX aux quantités du DETAIL ESTIMATIF, suite

à des erreurs ou omissions commises par le SOUMISSIONNAIRE, dans la logique des règles techniques et financières.

ARTICLE 07 – MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

07.1 – Forme Générale

Les Offres sont constituées par les documents ci-dessous, placés dans QUATRE (04) enveloppes fermées et scellées.

Chaque SOUMISSIONNAIRE présente à l'intérieur d'une enveloppe extérieure fermée :

- 1) une première enveloppe cachetée contenant ses pièces administratives (Volume 1) ;
- 2) une deuxième enveloppe cachetée contenant sa proposition technique (Volume 2) ;
- 3) une troisième enveloppe cachetée contenant son Offre financière (Volume 3).

Chaque enveloppe porte la mention :

- * pour la première enveloppe intérieure : « PIECES ADMINISTRATIVES » ;
- * pour la deuxième enveloppe intérieure : « PIECES TECHNIQUES » ;
- * pour la troisième enveloppe intérieure : « PIECES FINANCIERES ».

L'enveloppe extérieure porte les mentions suivantes :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2023 /006/CIPM/ MAETUR
DU 04/09/2023, pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de
restructuration de NYLON à DOUALA :**

- **Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;**
- **Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).**
“ À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”

07.2 – Contenu du Volume 1 (Pièces Administratives)

Le **Volume 1** contient les documents ci-après :

- 1.1** Une fiche de présentation du SOUMISSIONNAIRE présentée sur papier à en-tête de la Société et conforme au modèle (**Pièce n° 11.1**) ;
- 1.2** Les pouvoirs conformes dans le cas où le SOUMISSIONNAIRE agirait comme Mandataire d'un Groupement, ainsi que la copie de la Convention de Groupement ;
- 1.3** Une copie certifiée conforme du registre de commerce datant de moins de TROIS (03) mois ;
- 1.4** Une copie de la Carte du Contribuable au nom de la Société en cours de validité, et certifiée par le service des impôts compétent ;
- 1.5** Une Attestation de non-redevance valant Certificat d'Imposition et Patente, délivrée par les Services chargés des impôts, le régime fiscal est celui du réel et datant de moins de TROIS (03) mois, délivrée par le service des impôts compétent ;
- 1.6** Une Attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance compétent et datant de moins de TROIS (03) mois ;

- 1.7 Une Attestation de Soumission au présent Appel d'Offres signée par l'autorité compétente de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), le libellé de l'Appel d'Offres devant y figurer ;
- 1.8 Une Attestation de Domiciliation Bancaire délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC ;
- 1.9 La Caution de Soumission valide pendant TRENTE Jours (30) jours au-delà de la validité des Offres.
- 1.10 Une Attestation de Non Exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 1.11 La copie de la quittance de versement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 1.12 L'Attestation de capacité de préfinancement des travaux délivrée par la banque de domiciliation du SOUMISSIONNAIRE (indiquer le montant).
- 1.13 En cas de groupement, tous les membres sont tenus de présenter les pièces ci-dessus à l'exception des pièces N° 1.8, 1.9, 1.11 et 1.12 qui sont exigés uniquement au Mandataire.

07.3 – Contenu du Volume 2 (Pièces Techniques)

Le **Volume 2** contient les documents ci-après, éventuellement complétés, mais **paraphés sur chaque page et signés à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE** :

- 2.1 La liste du personnel d'encadrement que le SOUMISSIONNAIRE compte utiliser pour la réalisation des travaux comprenant : un Conducteur des travaux et un Chef de chantier. Cette liste est complétée par une définition des affectations proposées pour chacun. Pour chaque agent, le SOUMISSIONNAIRE doit mentionner son numéro allocataire CNPS ou tout autre document prouvant l'appartenance à la Société. A défaut, il doit compléter le dossier de l'agent par une déclaration de disponibilité et d'exclusivité conforme au Modèle (**Pièce n° 10.3.2**). Chaque Responsable doit fournir un Curriculum Vitae complet et signé mentionnant entre autres sa formation, ses réalisations, son ancienneté (joindre les photocopies certifiées conformes des diplômes des responsables accompagnées de l'attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de Trois (03) mois et attestation de présentation d'une copie de l'adhésion à l'OGEC pour l'Ingénieur Géomètre) ;
- 2.2 Les moyens techniques et matériels que le SOUMISSIONNAIRE compte utiliser pour la réalisation des travaux (joindre les titres de propriétés du gros matériel) ;
- 2.3 Les références du SOUMISSIONNAIRE notamment celles relatives aux travaux exécutés et son expérience pour les types de travaux objet du présent Dossier d'Appel d'Offres (travaux de bornage) (joindre les pièces justificatives) ;
- 2.4 Une analyse des travaux à exécuter, l'approche technique et la méthodologie envisagées pour la réalisation de ceux-ci, ainsi que le planning d'exécution des travaux (type « Diagramme GANTT ») ;
- 2.5 Le Bilan simplifié et certifié de la Société sur les Exercices 2021 et 2022 ;
- 2.6 Un plan de localisation du siège de la Société signé par le SOUMISSIONNAIRE ;
- 2.7 Une attestation de visite du site du Projet présentée sur papier à en-tête de la Société suivant le modèle (**Pièce 10.7**) ;

- 2.8 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page ;
- 2.9 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page ;
- 2.10 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page.

07.4 – Contenu du Volume 3 (Pièces Financières)

Le **Volume 3** contient les documents ci-après, éventuellement complétés, mais **paraphés sur chaque page et signés à la fin par le SOUMISSIONNAIRE** :

- 3.1 La Soumission, présentée sur papier à en-tête de la Société selon le modèle (**Pièce n° 09**) et dont la validité sera de QUATRE VINGT DIX (90) jours ;
- 3.2 Le BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES indiquant les prix unitaires Hors TVA en lettres et en chiffres ;
- 3.3 Le DETAIL ESTIMATIF complété pour chaque Prix Unitaire du BPU, indiquant le montant global Hors TVA, le montant de la TVA, et le montant global Toutes Taxes Comprises ;
- 3.4 Le SOUS DETAIL DES PRIX hors TVA que le SOUMISSIONNAIRE devra établir conformément au modèle (**Pièce 10.6**), notamment en tenant compte de tous les prix figurant au BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES. Ce document contiendra le calcul du Coefficient d'Entreprise pour les travaux objet de l'Appel d'Offres.

07.5 – Remise des Offres

Les soumissions rédigées en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont UN (01) original et SIX (06) copies marqués comme tels et conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé, au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés, au plus tard **le 05/10/2023 à 10 heures**, heure locale.

ARTICLE 08 – VARIANTES

Des propositions techniques chiffrées peuvent être faites par le SOUMISSIONNAIRE en fonction des solutions variantes qu'il trouve intéressantes. Ces propositions techniques, incluses dans le Volume 2 comprennent nécessairement :

- * un mémoire technique justifiant les avantages de la solution variante par rapport à celle adoptée par la MAETUR ;
- * les plans ou détails complémentaires ;
- * la nouvelle programmation des travaux (délais, planning, etc.)
- * les nouveaux prix du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES avec leurs libellés et leurs montants ;
- * le nouveau DETAIL ESTIMATIF étant entendu que le document de base sera fourni tel quel ;
- * etc....

Il reste entendu que la variante ne pourra être examinée que si la proposition de base a été retenue auparavant. Ladite variante devra nécessairement présenter les avantages substantiels au double plan technique et financier.

ARTICLE 09 – DELAI D'ENGAGEMENT

Les SOUMISSIONNAIRES restent engagés par leurs Offres pendant un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date de remise de celles-ci.

ARTICLE 10 – CAUTION DE SOUMISSION

La Caution de Soumission est fixée à : - Lot 01 : HUIT CENT MILLE (**800 000**) F CFA,

- Lot 02 : UN MILLION (**1 000 000**) F CFA, valable pendant TRENTE (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres. Elle est constituée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un Établissement Bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances. Cet Établissement est celui retenu par le SOUMISSIONNAIRE comme Domiciliation Bancaire.

Cette Caution de Soumission est restituée aux SOUMISSIONNAIRES non retenus, sur leur demande écrite, après l'attribution du Marché.

Pour le SOUMISSIONNAIRE retenu, la Caution de Soumission reste valable jusqu'à la constitution du Cautionnement Définitif.

Ce Cautionnement Définitif doit être constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des travaux et, dans tous les cas, avant le premier paiement.

ARTICLE 11 – CONFORMITE DES OFFRES

Le SOUMISSIONNAIRE doit obligatoirement présenter une Offre conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres.

Pour être valable, les Offres doivent être complétées à l'encre et non au crayon ordinaire, tamponnées et signées par le SOUMISSIONNAIRE. Le paraphe des principaux documents sur chaque page est obligatoire.

ARTICLE 12 – MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

Les Offres étant exprimées en Francs CFA, cette devise constitue la Monnaie contractuelle de Compte et de Paiement.

ARTICLE 13 – LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tous les paiements relatifs à l'exécution des travaux objet du présent Marché sont effectués par la MAETUR par virement dans un compte ouvert par le SOUMISSIONNAIRE retenu, auprès d'un Etablissement Bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances. Ce compte constitue la Domiciliation Bancaire du SOUMISSIONNAIRE retenu.

ARTICLE 14 – DATE ET HEURE LIMITES DU DEPÔT DES OFFRES

Le dossier administratif et les propositions techniques et financières doivent être soumises au plus tard aux adresses, date et heure suivantes : le **05/10/2023 à 10h**, heure locale, au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13/ 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90. Email : www.maetur-cameroun.com.

ARTICLE 15 – LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES PLIS

Les dossiers administratifs, les propositions techniques et financières seront ouvertes par la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR dans la salle de conférence le **05/10/2023 à 11h**, heure locale, en présence des SOUMISSIONNAIRES ou de leurs représentants dûment mandatés.

Les Offres sont ouvertes en Un (01) temps de la manière suivante :

15.1. – Ouverture des Pièces Administratives

Cette étape porte sur l'ouverture et l'examen des pièces administratives (**Volume 1**).

La Commission examine la conformité des pièces administratives. Le Dossier Administratif du SOUMISSIONNAIRE doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques.

15.2 – Ouverture des Offres Techniques et Financières

Cette étape porte sur l'ouverture et l'examen des pièces techniques et financières (**Volume 2 et 3**). Lesdites Offres sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse.

ARTICLE 16 – ANALYSE DES OFFRES

L'analyse des Offres se fait en TROIS (03) étapes :

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

Absence de la Caution de Soumission – Dossier administratif non conforme au-delà de QUARANTE HUIT (48) heures après la séance d'ouverture des Offres – Fausses déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques (l'autorité contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de toute pièce présentant un caractère douteux) – Dossier Technique non conforme – Dossier Financier incomplet – Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme ((Non Ingénieur de topographie cadastre + Attestation d'Inscription à l'Ordre des Géomètres experts du Cameroun) – Omission dans le Bordereau des Prix d'un prix unitaire quantifié ;Absence du Sous-Détail des Prix – Note d'évaluation inférieure à 80% de OUI – Absence de références en travaux topographiques d'au moins 30 000 000 F CFA – Société présentant moins de deux (02) PV de réception dans les travaux topographiques.

16.1 – Première Étape : Vérification des Pièces Administratives

La Sous-Commission d'Analyse procède à l'examen des pièces administratives, en vérifiant :

- La présence ou non des pièces dans le dossier remis par le SOUMISSIONNAIRE ;
- L'exactitude des déclarations et l'authenticité desdites pièces ;
- La conformité des pièces fournies.

16.2 – Deuxième Étape : Évaluation des Offres techniques

La Sous-Commission d'Analyse procède à l'évaluation des Offres techniques des soumissionnaires en s'appuyant sur le barème de notation suivant :

N°	Désignations	Notation
1)	Personnel d'encadrement	17 OUI
2)	Matériel à mobiliser	05 OUI
3)	Références du SOUMISSIONNAIRE	08 OUI
4)	Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux	04 OUI
5)	Capacité financière	04 OUI
6)	Autres Pièces et Présentation de l'Offre	08 OUI
TOTAL		46 OUI

Cette évaluation fait ressortir les Offres classés par ordre de mérite selon la note globale.

Le détail du Barème de Notation des Offres est donné dans la **Pièce n° 13**.

16.3 – Troisième Étape : Examen des Offres Financières

Les offres financières des SOUMISSIONNAIRES sont examinées et classées par la Sous-Commission.

La Sous-Commission produit un rapport de synthèse récapitulant pour chaque Soumissionnaire la note technique et le montant de l'offre financière.

La CIPM peut éventuellement modifier le montant de chaque Offre, en fonction des erreurs ou omissions constatées, comme indiqué à l'**Article 06** ci-dessus sans que le SOUMISSIONNAIRE puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

La CIPM peut demander des éclaircissements aux SOUMISSIONNAIRES sur tous les points qu'elle juge utiles pour la compréhension des Offres. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre, télégramme, télex ou télécopie, mais aucun changement de montant ou de contenu de la Soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des prix erronés, oubliés ainsi que des erreurs de calcul découvertes lors de la vérification des Offres conformément au Code des Marchés Publics.

La CIPM se réserve le droit de proposer au Maître d'Ouvrage le rejet de toute Offre anormalement basse conformément à l'article 37 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le MARCHE est attribué au SOUMISSIONNAIRE disposant d'un dossier administratif conforme au DCE, ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 80% de OUI et présentant l'Offre évaluée la moins disante.

Après attribution, le MARCHE est préparé, passé et exécuté conformément :

- * à la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- * à la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- * à la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- * à la Circulaire n°00006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
- * à la Résolution N°99/12/881 du 23 décembre 2019, fixant les règles applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés de la MAETUR
- * Les textes régissant les corps de métier ;
- * Les normes en vigueur ;
- * D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 18 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le MAITRE D'OUVRAGE peut annuler le présent Appel d'Offres, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Tout SOUMISSIONNAIRE désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique auprès du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE répond par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue, DIX (10) jours au moins avant la date limite de remise des Offres.

Une copie de la réponse du MAITRE D'OUVRAGE indiquant la (ou les) question (s) posée (s), mais ne mentionnant pas le nom de son auteur, est adressée à tous les SOUMISSIONNAIRES.

ARTICLE 19 – MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

Tout SOUMISSIONNAIRE se conforme aux modèles de pièces figurant en Annexes à savoir :

Pièce n° 09 : Modèle de Soumission

Pièce n° 10 : Modèles de Fiches Techniques :

- 10. 1 Fiche de présentation du Soumissionnaire ;
- 10. 2 Références (Pièces 10.2.1 et 10.2.2) ;
- 10. 3 Personnel (Pièces 10.3.1, 10.3.2) ;
- 10. 4 Fiche du matériel à mobiliser ;
- 10. 5 Programme d'exécution des travaux ;
- 10. 6 Cadre du Sous Détail des Prix ;
- 10. 7 Attestation de visite du site du Projet.
- 10. 8 Caution de Soumission
- 10. 9 Cautionnement définitif
- 10. 10 Caution d'Avance de démarrage
- 10. 11 Caution de retenue de garantie

Fait à....., le
(Signature du Soumissionnaire)

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N°04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C C A P)



SEPTEMBRE2023

MARCHE N°...../2023/CIPM/MAETUR DU.....

Passé après l'Appel d'Offres national ouvert N° 2023/006/CIPM/MAETUR du 04/09/2023
Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à
Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération
783).

TITULAIRE

: B.P.
TEL. : (237) FAX : (237) E-MAIL.....
N° DU CONTRIBUABLE :

OBJET

: POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES
PARCELLES DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE
NYLON A DOUALA.

LIEU DE REALISATION : NYLON A DOUALA - REGION DU LITTORAL

MONTANTS

: Hors TVA
..... (.....) FRANCS CFA ;
TVA
..... (.....) FRANCS CFA ;
T.T.C.
..... (.....) FRANCS CFA.

DELAI D'EXECUTION : (.....) JOURS.

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2023

IMPUTATION : Opérations 785, 790 et 783.

SOUSCRIT LE : _____

SIGNE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE LE : _____

ENTRE

La Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 YAOUNDE, représentée par Monsieur Louis Roger MANGA son Directeur Général, ci-après désignée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise B.P. représentée par
..... son , ci-après désigné
le « **COCONTRACTANT** »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 01 – OBJET

Le présent MARCHE a pour objet, la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783) tels que décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 02 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le Directeur Général de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE, confie au COCONTRACTANT qui l'accepte, la réalisation des prestations dont les travaux comportent :

- 1) la fourniture et la pose des bornes du périmètre de l'Opération (Pour mémoire);
- 2) le recensement et rattachement des Titres Fonciers existants tant à l'intérieur qu'en bordure du Lotissement ;
- 3) le levé des constructions existantes éventuelles ;
- 4) la fourniture et la pose des bornes limites des parcelles donc le nombre est de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF** (1 289) bornes environ à poser pour les lotissements de SOBOUM et OYACK, et **MILLE NEUF CENT ONZE** (1 911) bornes environ à poser pour le lotissement de TERGAL;
- 5) le calcul des coordonnées des bornes pour rattachement à la triangulation à la Direction du cadastre et fourniture de la Note de Calculs et schémas y afférents;
- 6) le calcul de la surface de chaque parcelle ;
- 7) la confection de dossiers techniques dont le nombre approximatif est de **CINQ CENT QUINZE (515)** et **SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (764)** respectivement pour SOBOUM&OYACK et TERGAL.
- 8) la fourniture et la mise en place sur chaque parcelle d'une plaquette d'identification portant entre autre le numéro du Lot ;
- 9) la fourniture du Procès-verbal de bornage de chaque parcelle ;
- 10) la liste des parcelles comportant : le numéro d'ordre, le numéro cadastral, le numéro MAETUR et la superficie de la parcelle. Cette liste doit être signée par le Géomètre ;
- 11) et toutes sujétions.

ARTICLE 03 - PROCEDURE DE PASSATION

Le MARCHE est passé suivant l'Appel d'Offres national OUVERT N° 2023/006/CIPM/MAETUR du 04/09/2023 et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 04 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du présent MARCHE sont par ordre de priorité :

- * la Soumission du COCONTRACTANT
- * le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- * le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- * le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- * le Détail Estimatif (DE) ;
- * le Sous Détail des Prix (SDP) ;
- * le Dossier d'Exécution approuvé par la MAETUR.

ARTICLE 05 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent MARCHE est soumis :

- * à la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- * à la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- * à la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à l'Arrêté n° 403/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019, fixant les plafonds des indemnités servies par les Maitres d'Ouvrage ou Maitres d'ouvrage Délégués aux présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique.
- * à la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- * à la Circulaire n° 00006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
- * à la Résolution N°99/12/881 du 23 décembre 2019, fixant les règles applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés de la MAETUR
- * Les textes régissant les corps de métier ;
- * Les normes en vigueur ;
- * D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 06 – ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent MARCHE et des Textes Généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- L'AUTORITE EN CHARGE DU CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE LA REALISATION DES TRAVAUX est le Ministre en charge des Marchés publics ;
- Le MAITRE D'OUVRAGE est le Directeur Général de la MAETUR. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le CHEF DE SERVICE du MARCHE est le Directeur de la Stratégie et de la Coopération de la MAETUR. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'INGENIEUR du MARCHE est le Directeur de la Production de la MAETUR. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au CHEF DE SERVICE.
- Le COMPTABLE CHARGE DU PAIEMENT est le Directeur Administratif et Financier de la MAETUR.
- La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par la MAETUR, en application de la lettre n° 007086/L/MINMAP/SG/DAJ/MNAS du 03/10/2016.

ARTICLE 07 - DEVOLUTION DES RESPONSABILITES

07.1 – Chef de Service

Le CHEF DE SERVICE est responsable de la direction générale et de l'exécution des travaux. Il apporte au MAITRE D'OUVRAGE une assistance générale à caractère administratif, financier et technique. Il représente le MAITRE D'OUVRAGE auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

07.2 – Ingénieur

L'INGENIEUR est le responsable du suivi de l'exécution du MARCHE. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au CHEF DE SERVICE.

07.3 – Maître d’Œuvre

- La Maîtrise d’Œuvre est assurée par la MAETUR, en application de la lettre N° 007086/L/MINMAP/SG/DAJ/MNAS du 03/10/2016.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION

ARTICLE 08 – ELECTION DE DOMICILE

08.1 - Adresses des Contractants

Pour l'exécution du présent MARCHE et toutes les questions y afférentes, les correspondances seront valablement adressées :

* Pour la MAETUR :

à son Siège Social, 716 Av. Winston Churchill (Rue 1.071) ;
B.P. 1248 Yaoundé (CAMEROUN) ;
Tél. : (237) 22.22.31.13 / (237) 22.22.21.02 ;
Fax : (237) 22.23.31.90.
E-mail : maetur@maetur.cm

* Pour le COCONTRACTANT :

à son Siège Social,
B.P. () ;
Tél. : (237) ;
Fax : (237) .

08.2 – Domicile du COCONTRACTANT

Le lieu d'exécution du présent MARCHE étant à LOGBESSOU - DOUALA dans la Région du Littoral, le COCONTRACTANT doit dans les CINQ (05) jours suivant la notification du MARCHE, faire élection de domicile à proximité du chantier et présenter par écrit son Directeur des travaux.

Pendant la durée des travaux, le COCONTRACTANT ou à défaut son Directeur des travaux, ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer par l'INGENIEUR, un Représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

ARTICLE 09 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Par le fait même du dépôt de sa Soumission, le COCONTRACTANT reconnaît s'être assuré :

- * des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci ;
- * de la nature et de la localisation des travaux ;
- * des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol, de la nature en qualité et en quantité des matériaux rencontrés tant en surface que dans le sous-sol ;
- * des conditions météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des possibilités d'inondation, du niveau de la nappe phréatique, etc. ;
- * des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
- * des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant et ingrédients ;
- * de la disponibilité de la main-d'œuvre ;
- * de toutes les contraintes résultant de la Législation Sociale, Fiscale et Douanière en vigueur en République du CAMEROUN ;

* de toutes les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur les conditions d'exécution et sur le prix des travaux, notamment toutes déductions contradictoirement acceptées par les parties suite à la non-exécution de certaines parties d'ouvrages.

ARTICLE 10 – DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent MARCHE est de QUATRE (04) mois pour chaque lot.
Ce délai contractuel court à compter de la date fixée par l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il est précisé que ce délai comprend toutes les sujétions d'installation, d'études, etc. ainsi que celles résultant des conditions locales, et en particulier des saisons de pluies.

ARTICLE 11 - ROLE ET RESPONSABILITE DE LE COCONTRACTANT

Le COCONTRACTANT a le devoir, sous le contrôle de l'INGENIEUR :

- * d'exécuter les travaux conformément aux règles de l'art et normes en vigueur ;
- * d'effectuer les calculs, essais, et analyses relatives aux travaux à exécuter ;
- * de déterminer, choisir et acheter tout le matériel, outillage, matériaux et fournitures ;
- * d'engager tout le personnel nécessaire à l'exécution des travaux ;
- * de tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux.

Le COCONTRACTANT est responsable vis-à-vis du MAITRE D'OUVRAGE de la qualité des matériaux qu'il fournit, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Le COCONTRACTANT est seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui peuvent subvenir à son personnel, à des tiers, à des agents de la MAETUR, à son matériel et aux travaux objet du présent MARCHE, pendant leur exécution.

ARTICLE 12 - ORDRE DE SERVICE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le COCONTRACTANT doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés. Il a toutefois l'obligation de vérifier tous les documents remis et de signaler au CHEF DE SERVICE, avant toute exécution, les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont décelables pour un homme de l'art.

Lorsque le COCONTRACTANT estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du MARCHE, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au CHEF DE SERVICE dans un délai de CINQ (05) Jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service, sauf avis contraire du CHEF DE SERVICE.

ARTICLE 13 – MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, le COCONTRACTANT s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent MARCHE.

Le MARCHE a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'Offre Technique n'intervient qu'après agrément écrit du CHEF DE SERVICE.

En cas de modification, le COCONTRACTANT doit procéder au remplacement par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, le matériel et le personnel d'encadrement proposés sont exigés au COCONTRACTANT par l'INGENIEUR, dans les QUINZE (15) jours qui suivent l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le COCONTRACTANT confirme par courrier au CHEF DE SERVICE les listes du matériel et du personnel à mettre en place. La non-objection du CHEF DE SERVICE après CINQ (05) jours équivaut à l'agrément de cette proposition.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le COCONTRACTANT doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- a) par son personnel de chantier en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise ;
- c) du fait des travaux.

Par ailleurs, le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances. Les Frais inhérents à cette assurance sont à la charge du COCONTRACTANT.

Le COCONTRACTANT dispose d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'Ordre de Service de commencer les travaux pour présenter ladite assurance au CHEF DE SERVICE. La non-objection du CHEF DE SERVICE après CINQ (05) jours à compter de la date de réception de l'Assurance Globale du chantier équivaut à son agrément.

Aucun règlement, à l'exception de l'Avance de Démarrage n'est effectué sans présentation d'un certificat d'assurance prouvant que le COCONTRACTANT a souscrit une assurance globale de chantier.

ARTICLE 15 – GARANTIE DECENNALE

Sans Objet.

ARTICLE 16 – MAINTIEN DE LA CIRCULATION – GARDIENNAGE – ECLAIRAGE – SIGNALISATION ET PANNEAU DE CHANTIER

16.1 - Maintien de la Circulation

Le COCONTRACTANT assure la continuité de la circulation en exécutant les ouvrages nécessaires ; en particulier, les déviations qui peuvent comporter des ouvrages d'art provisoires. Si besoin est, le COCONTRACTANT assure sur les ouvrages provisoires, une signalisation manuelle ou par feux.

16.2 - Gardiennage - Eclairage - Signalisation

Le COCONTRACTANT a la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture du chantier, de gardiennage et de signalisations nécessaires qui sont exigés par l'INGENIEUR.

16.3 – Disposition finale

Les dispositions citées ci-dessus ne diminuent en rien la responsabilité du COCONTRACTANT vis-à-vis des dommages indirects susceptibles de résulter d'une carence dans les dispositifs mis en place.

16.4 – Panneau de chantier

Le COCONTRACTANT devra fabriquer et poser des panneaux de chantier aux entrées et sorties principales donnant des informations sur les différents intervenants et la durée des travaux. Ces panneaux seront posés après validation de l'INGENIEUR et avant le démarrage des Travaux sur le site.

ARTICLE 17 – PROJET D'EXECUTION

L'établissement de tous les Documents et Plans cités dans le présent Article est effectué par le COCONTRACTANT et à ses frais.

17.1 – Installation de Chantier

Le COCONTRACTANT devra soumettre à l'INGENIEUR, dans un délai de SEPT (07) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le projet de ses installations de chantier et la liste exhaustive du matériel qu'il compte utiliser.

L'INGENIEUR dispose d'un délai de SEPT (07) jours pour approuver ce projet ou le rejeter, accompagné de ses observations au COCONTRACTANT.

Le COCONTRACTANT disposera alors d'un délai de TROIS (03) jours pour appliquer les modifications demandées par l'INGENIEUR.

Le projet des installations de chantier devra comporter les propositions du COCONTRACTANT concernant notamment :

- * les dispositions relatives aux plates-formes de stockage des agrégats et matériaux ;
- * les hangars de réparation et stockage ;
- * les bureaux du MAITRE D'OUVRAGE (Bureaux et Salles de réunions) ;
- * le laboratoire du COCONTRACTANT tel qu'il est défini dans le Bordereau des Prix.

Le laboratoire du COCONTRACTANT devra permettre la réalisation de tous les essais et analyses nécessaires au contrôle des ouvrages.

Il appartient au COCONTRACTANT de réaliser toutes les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres, nécessaires au fonctionnement de son chantier. Il réglera directement aux Administrations intéressées, les redevances correspondantes et, éventuellement, les redevances relatives à l'implantation des poteaux, canalisations, etc..., hors de l'emprise de ses installations de chantier.

17.2 - Programme d'Exécution

Le programme d'exécution qui doit être soumis à l'agrément de l'INGENIEUR comporte les documents suivants :

- 1) Une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du Personnel et du Matériel, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés.
- 2) Un Planning graphique des prévisions d'avancement des travaux. Ce Planning est présenté sous forme de « Diagramme GANTT ». Il est accompagné d'une note explicative.

Le COCONTRACTANT tient constamment à jour, un planning schématisant l'avancement réel du chantier. Ce planning doit être affiché sur le chantier et rester à la disposition de l'INGENIEUR.

17.3 – Plans et Notes de calcul

Dès la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux, la MAETUR fournit au COCONTRACTANT UN (01) exemplaire des Plans et Documents figurant au Dossier d'Appel d'Offres (DCE). A partir de ces documents, le COCONTRACTANT établit à ses frais tous les plans d'exécution, les plans de détail et les notes de calcul nécessaires à l'exécution des travaux.

La composition de ce dossier est précisée dans le CCTP.

17.4 – Disposition finale

Tous les documents et plans mentionnés ci-dessus doivent être fournis en CINQ (05) exemplaires dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

L'INGENIEUR dispose d'un délai de CINQ (05) jours pour approuver le projet d'installation de chantier et le programme d'exécution des travaux, et de HUIT (08) jours pour approuver les plans et notes de calcul. Après examen, ces documents sont retournés au COCONTRACTANT avec :

- * soit la mention de leur approbation ;
- * soit la mention de leur rejet accompagnée du motif de leur rejet.

En cas de rejet, le COCONTRACTANT dispose d'un délai de CINQ (05) Jours pour appliquer les modifications demandées par l'INGENIEUR.

L'éventuelle approbation donnée par l'INGENIEUR sur ces différents dossiers n'atténue en rien la responsabilité du COCONTRACTANT pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Le COCONTRACTANT ne doit réaliser aucun ouvrage sans plans d'exécutions approuvés. Les travaux exécutés avant l'approbation des plans et notes de calcul ne peuvent pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du COCONTRACTANT.

ARTICLE 18 – GARANTIE DES OUVRAGES

18.1 – Délai de Garantie

Compte tenu de la nature des travaux, le délai de garantie, qui court à partir de la date d'établissement du Procès-Verbal de la Réception Provisoire des travaux, est fixé à DOUZE (12) mois.

A l'expiration du délai de garantie, la Commission de Réception mentionnée dans le présent MARCHE procède sur demande du COCONTRACTANT et en sa présence, à la Réception Définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectuées entraînent le rejet de la Réception Définitive jusqu'à leur réalisation.

18.2 – Obligations de le COCONTRACTANT pendant le Délai de Garantie

Pendant le Délai de Garantie, le COCONTRACTANT doit entreprendre les réparations dont la nécessité lui est notifiée par l'INGENIEUR, dans le délai prévu par cette notification, et en particulier exécuter les travaux de réfection qui se révèlent nécessaires et qui résultent de la qualité des matériaux et de leur mise en œuvre. Il est dans le même ordre d'idées responsable des dégâts que pourrait occasionner la rupture des conduites ou des appareils.

Les obligations ainsi imposées au COCONTRACTANT se prolongent s'il est nécessaire au-delà du terme fixé par le Délai de Garantie, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception.

Si le COCONTRACTANT ne se conforme pas aux obligations relatives aux remplacements et réparations, il y est pourvu d'office par la MAETUR, aux frais du COCONTRACTANT, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

ARTICLE 19 - JOURNAL DE CHANTIER

Un Journal de chantier est tenu à la disposition de l'INGENIEUR. Y sont consignés chaque jour :

- * les opérations administratives relatives à l'exécution du MARCHE (notifications, résultats d'essais, attachements, etc...) ;
- * la liste du matériel à utiliser et disponible sur le chantier pour la réalisation de chaque nature d'ouvrage ;

- * les conditions atmosphériques ;
- * les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- * les incidents ou détails de toutes natures présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle d'exécution des travaux.

Le COCONTRACTANT ou son Directeur des Travaux peut y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce Journal est signé contradictoirement par l'INGENIEUR et le COCONTRACTANT à chaque visite de chantier.

ARTICLE 20 - REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier ont lieu hebdomadairement à l'initiative de l'INGENIEUR. Le COCONTRACTANT ou son Directeur des Travaux, dûment convoqué, est tenu d'assister à ces réunions. Il peut se faire assister par le Personnel de son Entreprise s'il l'estime nécessaire. A l'issue de ces réunions, un compte rendu est établi et une copie est remise au COCONTRACTANT.

Des réunions spéciales de chantier se tiennent sur l'initiative du CHEF DE SERVICE. LE COCONTRACTANT, dûment convoqué, est tenu personnellement d'y assister.

ARTICLE 21 - FOURNITURE DE MATERIEL ET DE MATERIAUX

La conformité du matériel et des matériaux avec les spécifications du MARCHE est assurée par des réceptions techniques partielles effectuées par l'INGENIEUR. Le COCONTRACTANT est obligé de remplacer à ses frais, le matériel ou les matériaux endommagés, détériorés sous sa responsabilité ou non conformes par un matériel ou matériaux identiques.

Après chaque réception technique, le COCONTRACTANT est seul et entièrement responsable des matériels et des matériaux livrés au chantier.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS

22.1 – Le COCONTRACTANT ne peut, sans l'accord préalable de l'INGENIEUR, apporter un changement quelconque aux dimensions et aux dispositions des travaux tels qu'ils sont prévus par le dossier d'exécution comme indiqué dans le présent MARCHE.

22.2 – Si le COCONTRACTANT apporte sans autorisation des modifications aux ouvrages ou aux travaux tels qu'ils sont définis dans le MARCHE, le MAITRE D'OUVRAGE peut exiger les démolitions, corrections ou reprises nécessaires à l'exécution exacte du MARCHE d'une part, et la réparation de tout autre préjudice causé à la qualité des ouvrages ou à des tiers d'autre part.

22.3 – L'INGENIEUR n'engage aucun paiement supplémentaire si les travaux modifiés par le COCONTRACTANT entraînent pour ce dernier des dépenses supérieures à celles afférentes aux travaux initialement prévus. De plus il est en droit de déduire du montant du MARCHE celui des économies réalisées, si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus.

22.4 – Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrage ainsi que d'éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le COCONTRACTANT puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit.

ARTICLE 23 - SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du MAITRE D'OUVRAGE, le COCONTRACTANT peut confier à des Sous-Traitants, l'exécution d'une partie du MARCHE. Cette autorisation n'affranchit pas le COCONTRACTANT de ses obligations contractuelles.

Le MAITRE d'OUVRAGE se réserve le droit de refuser le (ou les) Sous-Traitant(s) proposé(s).

ARTICLE 24 – INSPECTION DES TRAVAUX

Le MAITRE D'OUVRAGE peut opérer des inspections sur les sites des travaux chaque fois que la nécessité se fait sentir. Ces inspections permettent également de vérifier le niveau d'avancement de la réalisation des travaux. Cette inspection se fait sous la conduite de l'INGENIEUR, en présence du CHEF DE SERVICE et du COCONTRACTANT.

Le MAITRE D'OUVRAGE peut inviter des personnes de par leurs compétences pour assister à ces inspections.

ARTICLE 25 – DOSSIER DE RECOLLEMENT

En fin de chantier, le COCONTRACTANT remet à la MAETUR en QUATRE (04) exemplaires (UN (01) reproductible et TROIS (03) copies le Dossier de Recollement des ouvrages réellement exécutés ainsi que les calques ou contre calques correspondants.

La composition de ce dossier est précisée dans le CCTP.

ARTICLE 26 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de prendre possession des parties des travaux achevés, objet de réceptions techniques partielles, avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 27 – COMMISSION DE RECEPTION

27.1 - Attributions

La Commission de Réception procède aux Réceptions Provisoires et Définitives. Elle a pour rôle de vérifier, par tous moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées, et que le COCONTRACTANT s'est honorablement acquitté des tâches prescrites.

A l'issue de ses travaux, la Commission dresse un Procès-Verbal de Réception, signé contradictoirement par ses Membres et le COCONTRACTANT.

27.2 – Composition

La Commission de Réception est composée ainsi qu'il suit :

* Le MAITRE D'OUVRAGE	: Président ;
* UN REPRESENTANT DU MINMAP (DGCMF)	: Observateur ;
* Le CHEF DE SERVICE DU MARCHE	: Membre ;
* Le COMPTABLE CHARGE DU PAIEMENT	: Membre ;
* L'INGENIEUR DU MARCHE	: Membre ;
* Le CHEF SERVICE DES MARCHES DE LA MAETUR	: Membre ;
*Le REPRESENTANT DU MINDCAF	: Membre ;
*Le CHEF DU DEPARTEMENT DE CONTROLE DES TRAVAUX	: Membre ;
* Le MAITRE D'ŒUVRE	: Rapporteur.

Cette Commission peut, sur proposition du MAITRE D'OUVRAGE, être élargie à d'autres personnes compte tenu de leurs compétences et de leur intervention dans les travaux.

ARTICLE 28 – RECEPTION TECHNIQUE

28.1 – Réceptions Techniques Partielles

Des Réceptions Techniques Partielles sont effectuées par le CHEF DE SERVICE en présence de l'INGENIEUR et du COCONTRACTANT. A l'issue desdites réceptions, un Procès-Verbal de Réception

Technique Partielle est dressé, signé contradictoirement par le CHEF DE SERVICE, l'INGENIEUR et le COCONTRACTANT, et adressé au MAITRE D'OUVRAGE.

28.2 – Réception Technique Générale

La Réception Technique Générale est effectuée par le CHEF DE SERVICE en présence de l'INGENIEUR et du COCONTRACTANT. A l'issue de ladite réception, un Procès-Verbal de Réception Technique Générale est dressé, signé contradictoirement par le CHEF DE SERVICE, l'INGENIEUR et le COCONTRACTANT, et adressé au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 29 – RECEPTION PROVISOIRE

Une Réception Provisoire a lieu à la fin des travaux quand tous les essais et épreuves à caractère technique donnent satisfaction et que l'ensemble des ouvrages peut être remis au MAITRE D'OUVRAGE.

Le COCONTRACTANT est tenu de demander par écrit cette réception au MAITRE D'OUVRAGE DIX (10) jours avant la date à laquelle il estime terminer l'exécution des prestations.

Cette Réception Provisoire doit être précédée d'une visite de chantier sanctionnée par un Procès-Verbal de Réception Technique Générale.

Un Procès-Verbal signé de toutes les parties sanctionne cette Réception Provisoire.

ARTICLE 29 – RECEPTION DEFINITIVE

Après expiration du Délai de Garantie, et si aucune anomalie n'a été constatée, le COCONTRACTANT peut demander la Réception Définitive. A l'issue de la visite, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les parties.

ARTICLE 31 – FRAIS AFFERENTS AUX RECEPTIONS

SANS OBJET.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32 - GENERALITES - PRIX

LE COCONTRACTANT est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par la fourniture des matériaux et l'exécution des travaux, et de toutes les conditions susceptibles d'influer sur ces fournitures et exécutions, notamment (liste non limitative) :

- * de la nature et de la qualité des sols et terrains ;
- * des conditions de transport et d'accès au chantier à toutes époques de l'année ;
- * du régime des eaux et des pluies dans la région et des risques d'inondations ;
- * des sujétions liées à la situation des travaux ;
- * etc...

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont ceux de la Soumission, et sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du CAMEROUN DIX (10) jours avant la date de la remise des Offres. Ils comprennent tous Droits d'Entrée et toutes Taxes, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et ce en conformité avec les règlements douaniers et fiscaux en vigueur au Cameroun.

Ces prix unitaires sont fermes et non révisables.

Les prix unitaires comprennent tous les frais de main d'œuvre, fournitures, ingrédients, location, amortissement, fonctionnement et entretien du matériel, outillage, installation et recherche de carrières et emprunts, assurances, frais généraux, impôts et bénéfices, faux frais de toutes natures, droits, taxes, impôts en vigueur, toutes sujétions d'aménagement et d'entretien des pistes provisoires pour déviations, accès aux carrières, emprunts et points d'eau, ainsi que toutes sujétions entraînées par le maintien de la circulation pendant l'exécution des travaux. Ils comprennent aussi l'établissement de tous les projets et plans nécessaires à l'exécution des travaux.

Les prix comprennent également toute redevance ou location, tous frais d'épreuves et de contrôle nécessaires à la réception des travaux, d'extraction des matériaux et d'assainissement en ce qui concerne les gîtes.

D'une façon générale, toutes les sujétions s'imposant normalement au COCONTRACTANT pour l'exécution correcte des travaux, et qu'il est réputé connaître parfaitement pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent MARCHE, sont à la charge du COCONTRACTANT.

ARTICLE 33 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent MARCHE est soumis au Régime Fiscal et Douanier tel que prévu par la Réglementation en vigueur au CAMEROUN.

ARTICLE 34 – DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT

SEPT (07) exemplaires originaux du présent MARCHE sont à timbrer et à enregistrer par les soins du COCONTRACTANT et à ses frais conformément à la Réglementation en vigueur.

Après enregistrement, CINQ (05) exemplaires originaux enregistrés du MARCHE doivent être remis sous décharge au secrétariat du MAITRE D'OUVRAGE.

Le non enregistrement du MARCHE dans les délais prescrits peut constituer un motif de résiliation.

ARTICLE 35 - MONTANT DU MARCHE

Les travaux objet du présent MARCHE sont évaluées, conformément au Détail Estimatif, à la somme de :

Montant Hors TVA : _____
(_____) FRANCS CFA ;

Montant TTC : _____
(_____) FRANCS CFA.

Ce Montant est ferme et non révisable. Il ne peut donc être rectifié qu'à la suite d'une modification de travaux demandée par le MAITRE D'OUVRAGE. A la suite de cette modification, le montant du MARCHE est calculé à la hausse ou à la baisse, par application des prix unitaires du Bordereau, aux quantités réellement ajoutées ou supprimées. Un AVENANT est établi pour confirmer cette modification.

ARTICLE 36 – DOMICILIATION BANCAIRE

Les sommes dues au COCONTRACTANT au titre du présent MARCHE lui sont payées par crédit du Compte Bancaire N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la Banque _____

ARTICLE 37 - RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie est égale à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant du MARCHE TTC. Elle est constituée par retenue de CINQ POUR CENT (5,0 %) du montant de chaque Décompte Provisoire. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire de la Banque où sont domiciliés les paiements du COCONTRACTANT. La non-objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement de garantie équivaut à son acceptation.

Cette Retenue de Garantie est restituée au COCONTRACTANT sur demande écrite de sa part, après la Réception Définitive des travaux.

ARTICLE 38 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le Cautionnement Définitif qui est constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des travaux et, en tout cas avant le premier paiement, est fixé à CINQ POUR CENT (5,0 %) du Montant du MARCHE TTC. Il peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire de la Banque où sont domiciliés les paiements du COCONTRACTANT. La non-objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement définitif équivaut à son acceptation.

Ce Cautionnement est restitué au COCONTRACTANT sur demande écrite de sa part, après la Réception Provisoire de la totalité des travaux.

ARTICLE 39 – MODALITES DE PAIEMENT

39.1 – Avance de Démarrage

Le COCONTRACTANT peut obtenir sur sa demande, dès la notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des travaux, et ce sans justification de débours de sa part et à l'exclusion de toute autre disposition contraire, une Avance de Démarrage de VINGT POUR CENT (20,0 %) du montant initial TTC du MARCHE.

Cette avance de démarrage doit être cautionnée avec une garantie de remboursement à CENT POUR CENT (100,0 %) de la Banque où sont domiciliés les paiements du COCONTRACTANT.

Le remboursement de cette avance s'effectue par précompte de QUARANTE POUR CENT (40,0 %) du montant de chaque décompte, à partir de celui qui suit le décompte d'Avance de Démarrage. En tout état de cause, cette avance doit être entièrement remboursée avant le dernier décompte de paiement des travaux.

Au fur et à mesure du remboursement de l'Avance de Démarrage, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE donne la main levée de la partie correspondante de la caution si le COCONTRACTANT en fait la demande.

39.2 – Décomptes Partiels

Après exécution des ouvrages et leur réception technique par l'INGENIEUR, le COCONTRACTANT peut présenter une situation des travaux exécutés dans le mois concerné pour paiement. Cette situation est accompagnée des Attachements des travaux afférents contradictoirement établis. A partir de cette situation, l'INGENIEUR établit le Décompte Partiel correspondant.

Le CHEF DE SERVICE dispose d'un délai de QUINZE (15) jours pour approuver les décomptes.

Le Comptable chargé du paiement dispose d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date d'approbation du décompte pour le régler.

39.3 - Décompte Provisoire Général

Le Décompte Provisoire Général est établi après la Réception Provisoire des Travaux. Si le MAITRE D'OUVRAGE use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une Réception Provisoire partielle.

L'Ordre de Service invitant le COCONTRACTANT à prendre connaissance du Décompte Provisoire Général lui est notifié dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de Réception Provisoire.

L'acceptation du Décompte Provisoire Général par le COCONTRACTANT lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutées dont le métré a pu être arrêté définitivement, que les prix qui leur sont appliqués. Le règlement de ce décompte n'intervient qu'après remise au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE par le COCONTRACTANT, du dossier de recollement.

Si le COCONTRACTANT refuse d'accepter le Décompte Provisoire Général qui lui est présenté ou s'il signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant et la nature de ses réclamations au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date d'intervention par l'Ordre de Service dûment notifié. Passé ce délai, le Décompte Provisoire Général est censé être accepté par le COCONTRACTANT quand bien même il ne le signe qu'avec des réserves dont les motifs ne sont pas spécifiés comme indiqués ci-dessus.

39.4 - Décompte Définitif

Le montant final du MARCHE est clôturé par un Décompte Définitif. L'Ordre de Service invitant le COCONTRACTANT à prendre connaissance du Décompte Définitif lui est notifié dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de Réception Définitive.

ARTICLE 40 – PENALITES

40.1 – Pénalités Administratives

Une pénalité de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs CFA est appliquée au COCONTRACTANT pour les cas suivants :

* non-respect des délais dans la présentation des documents, par jour calendaire de retard ;

* absence aux réunions de chantier pour chaque absence non justifiée.

40.2 – Pénalités pour Dépassement du Délai d'Exécution

A défaut pour le COCONTRACTANT d'avoir terminé l'exécution des travaux dans les délais prescrits par le MARCHE, il lui est appliqué de plein droit, par jour calendaire de retard et ce après mise en demeure, une pénalité forfaitaire fixée à :

* UN DEUX MILLIEME (1/2000ème) du montant TTC du MARCHE du PREMIER (1er) au TRENTIEME (30ème) Jour ;

* UN MILLIEME (1/1000ème) du montant TTC du MARCHE au-delà du TRENTIEME (30ème) Jour.

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne peut excéder DIX POUR CENT (10 %) du montant TTC du MARCHE de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend par tout événement imprévisible et insurmontable (tels que guerres, émeutes, grèves, embargo, pandémie, etc.) empêchant le COCONTRACTANT de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles. Elle s'étend également aux effets de forces naturelles que le COCONTRACTANT ne peut prévoir, ni éviter.

Toutefois, en cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et certaines circonstances de nature à dégager la responsabilité du COCONTRACTANT, celui – ci ne peut voir sa responsabilité dégagée que s'il informe le MAITRE D'OUVRAGE de son intention d'invoquer cette force majeure, et ce avant la fin du DIXIEME (10^{ème}) jour qui succède à cet événement. Passé ce délai de DIX (10) jours, aucune réclamation n'est admise.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle n'est prise en compte qu'en cas de pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à DEUX CENTS (200) millimètres pendant une période de VINGT QUATRE (24) heures conformément au relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre.

En tout état de cause, Il appartient au MAITRE D'OUVRAGE d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves présentées par le COCONTRACTANT.

ARTICLE 42 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans l'exécution du présent MARCHE doit en priorité faire l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

A défaut de règlement à l'amiable, les différends découlant du MARCHE sont portés à l'examen de la juridiction Camerounaise compétente.

ARTICLE 43 - SUJETIONS RESULTANT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Le COCONTRACTANT doit protéger les installations existantes de toutes sortes contre tout dommage ou interruption de service.

43.1 - Protection des Voies

LE COCONTRACTANT doit prendre toutes dispositions pour que ses engins ne dégradent pas les voies existantes.

43.2 - Protection des Câbles et Canalisations

Avant tout commencement de l'exécution des travaux, le COCONTRACTANT relève l'emplacement des câbles et canalisations existants (électricité, téléphone, eau, etc.) dans les zones intéressées par le chantier ou susceptibles d'être utilisées par ses engins. Au cas où des dommages sont causés à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation sont exécutés aux frais du COCONTRACTANT.

43.3 - Protection du Bornage

LE COCONTRACTANT est tenu de veiller à la conservation des bornes géodésiques, cadastrales, et autres, ainsi qu'à celle de tout piquetage existant. En cas de destruction, le rétablissement est fait à ses frais, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre emplacement rattaché à l'ancien.

43.4 - Disposition finale

Les dispositions citées ci-dessus ne diminuent en rien la responsabilité du COCONTRACTANT vis-à-vis des dommages indirects susceptibles de résulter des dégâts causés.

ARTICLE 44 - PUBLICITE

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire n'est autorisé sur le chantier sans la permission écrite du MAITRE D'OUVRAGE, à l'exception des panneaux d'identification dont le libellé et les dimensions doivent cependant avoir reçu l'accord de celui-ci.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne peut être donné par le COCONTRACTANT à des personnes étrangères au chantier. Les demandes éventuelles de la presse sont envoyées au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 45 - OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la propriété des objets ou matériaux trouvés dans les fouilles et les démolitions faites par le COCONTRACTANT.

La découverte dans les fouilles d'objets de toutes natures doit être immédiatement signalée au MAITRE D'OUVRAGE. Le COCONTRACTANT est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 46 - PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

Dans un délai de CINQ (05) jours à compter de la date de notification d'attribution, le COCONTRACTANT doit fournir à la MAETUR, QUINZE (15) exemplaires des pièces constitutives du MARCHE et les souscrire.

L'établissement de tous ces documents est effectué par le COCONTRACTANT et à ses frais.

ARTICLE 47 – RESILIATION

Le présent MARCHE peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48 – VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent MARCHE ne devient valide qu'après sa signature par le MAITRE D'OUVRAGE, et n'entre en vigueur qu'après sa notification au COCONTRACTANT et les formalités d'enregistrement.

Du.....

Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783).

Montant : _____ Francs CFA T.T.C.

Délai : _____ MOIS.

Lu et Accepté par le COCONTRACTANT,

Yaoundé, le

Signé par le MAITRE D'OUVRAGE
Le Directeur Général de la MAETUR,

Yaoundé, le

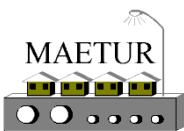
ENREGISTREMENT

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 05 : CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)



SEPTEMBRE 2023

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHE N°...../2023/CIPM/MAETUR

Passée après Appel d'Offres National OUVERT N° 2023/006/CIPM/MAETUR du 04/09/2020
Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de
Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 :
TERGAL (Opération 783)

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237)

OBJET : REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A
DOUALA : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et
790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783)

LIEU DE REALISATION : « NYLON » – DEPARTEMENT DU WOURI – REGION DU
LITTORAL

DELAI D'EXECUTION :

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2023.

IMPUTATION : OPERATION 485

SOUSCRITE LE :
SIGNEE LE :
NOTIFIEE LE :

CHAPITRE B.100 – GENERALITES

ARTICLE B.101 - OBJET DU PRESENT CAHIER

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de définir les prescriptions techniques du projet relatif à la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783).

ARTICLE B.102 - ABREVIATIONS

Les abréviations utilisées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont les significations suivantes :

- C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
C.P.C : Cahier des Prescriptions Communes ;

ARTICLE B.103 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

B.103.0 - Généralités

Les zones d'action pour le bornage de restructuration sont les suivantes :

- Lot 01 : sites de SOBOUM&OYACK 2 (Opérations 785&790) comportant environ **CINQ CENT QUINZE (515)** parcelles, et environ **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (1 289)** bornes doivent être posées ;
- Lot 02 : site de TERGAL (Opération 783) comportant environ **SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (764)** parcelles, et environ **MILLE NEUF CENT ONZE (1 911)** bornes doivent être posées ;

Les bornes sont à placer suivant les indications données par les plans.

Le périmètre du Lotissement défini par les plans joints au Dossier, est délimité par LE COCONTRACTANT sur instructions de l'INGENIEUR. Le COCONTRACTANT doit cependant tenir compte des bornes existantes lors de la délimitation de ce périmètre.

B.103.1 - Consistance

Les travaux comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- 1) La fourniture et la pose des bornes du périmètre de l'Opération (Pour mémoire);
- 2) Le recensement et rattachement des Titres Fonciers existants tant à l'intérieur qu'en bordure du Lotissement ;
- 3) Le levé des constructions existantes éventuelles ;
- 4) la fourniture et la pose des bornes limites des parcelles donc le nombre est de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (1 289)** bornes environ à poser pour les lotissements de SOBOUM et OYACK, et **MILLE NEUF CENT ONZE (1 911)** bornes environ à poser pour le lotissement de TERGAL ;
- 5) le calcul des coordonnées des bornes pour rattachement à la triangulation à la Direction du cadastre et fourniture de la Note de Calculs et schémas y afférents ;
- 6) le calcul de la surface de chaque parcelle ;
- 7) la confection de dossiers techniques dont le nombre approximatif est de **CINQ CENT QUINZE (515)** et **SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (764)** respectivement pour SOBOUM&OYACK et TERGAL ;

- 8) la fourniture et la mise en place sur chaque parcelle d'une plaquette d'identification portant entre autres le numéro du Lot ;
- 9) la fourniture du Procès-verbal de bornage de chaque parcelle ;
- 10) la liste des parcelles comportant : le numéro d'ordre, le numéro cadastral, le numéro MAETUR et la superficie de la parcelle. Cette liste doit être signée par le Géomètre.

Seules sont comptabilisées au titre de la rémunération des prestations, les bornes limites des parcelles et les parcelles elles-mêmes. Toutes les sujétions et autres prestations (comme par exemple les prestations 1, 2, 3, définies ci-dessus), sont réputées être prises en compte par les Prix Unitaires.

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT :

B.103.2 - Documents Écrits et de Levés

Le COCONTRACTANT doit remettre à la MAETUR après approbation par les Services du Cadastre :

- 1) Un Rapport Final sur les Travaux ;
- 2) Tous les documents de levés à savoir :
 - * le schéma de polygonation,
 - * les carnets de mesure des angles et des distances,
 - * les imprimés de tous les calculs ;
- 3) Une liste générale de toutes les bornes avec leurs coordonnées en X et en Y.

B.103.3 - Documents Graphiques

Le COCONTRACTANT doit remettre à la MAETUR après approbation par les Services du Cadastre :

- a) Un Plan Général du parcellaire en DEUX (2) exemplaires sur calque stable à l'échelle UN MILLIEME (1/1000^{ème}), reprenant les routes ou les voies au niveau des emprises, et dessiné sur des feuilles de dimensions 75 cm x 105 cm, orientées plein NORD et portant pour chaque parcelle en son centre le numéro du lot ;
- b) Les croquis de repérage des bornes de polygonation ;
- c) Les schémas de polygonation ;
- d) Pour chaque parcelle :
 - i) Un calque au format A4 (21 cm x 29,7 cm) orienté plein NORD, portant le dessin de la parcelle à l'échelle du DEUX CENTIEME (1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) avec indication (liste non exhaustive) :
 - * du numéro de la parcelle ;
 - * des parcelles ou des rues avoisinantes ;
 - * des numéros des bornes de chaque parcelle à côté de chaque borne ;
 - * des distances entre les bornes ;
 - * des coordonnées de chaque borne en X et en Y dans un tableau ;
 - * des indications d'ordre administratif à prendre auprès de la Direction du Cadastre et concernant le Département, l'Arrondissement, le Lieu-dit, le Ministère, la Direction, etc....
 - ii) Un (01) Contre-calque portant le dessin de la parcelle ;
 - iii) Un (01) Procès-Verbal de bornage.
- e) Un plan de bornage du périmètre du Lotissement à l'échelle du CINQ MILLIEME (1/5000^{ème}) sur calque stable (pour mémoire).

CHAPITRE B.300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE B.201 - FORMES ET IMPLANTATION DES BORNES

Les bornes sont de modèle cadastral. Elles ont sur leur partie supérieure, une tige en fer à béton Ø 6 très solidement ancrée dans le béton et ressortant de UN (1) centimètre.

Le COCONTRACTANT doit prendre toutes les dispositions lors de la pose des bornes pour éviter qu'elles soient susceptibles de bouger à la suite d'un coup de pied.

Il assure l'alignement correct des bornes conformément au plan de principe remis par la MAETUR. Une première vérification de cet alignement est faite avec un théodolite de grande précision.

Les bornes de Triangulation et de Conservation de forme prismatique sont spéciales et ont une section carrée de CINQUANTE (50) centimètres de côté à la base, et de VINGT CINQ (25) centimètres de côté au sommet. Leur hauteur est de CENT (100) centimètres.

Les bornes des parcelles ou de délimitation du périmètre du Lotissement, de forme prismatique ont une section carrée de DIX-HUIT (18) centimètres de côté à la base, et de QUINZE (15) centimètres de côté au sommet. Leur hauteur est de SOIXANTE (60) centimètres.

ARTICLE B.202 - TRIANGULATION

Le site comporte des Bornes Cadastrales de Triangulation que le COCONTRACTANT doit conserver à la fin de ses travaux.

La triangulation est nécessairement compensée par la méthode dite des "MOINDRES CARRES".

ARTICLE B.203 - POLYGONATION

B.203.1 - Établissement de la Polygonation

Le cheminement principal, rattaché au Système Cadastral, doit ceinturer la zone en s'appuyant sur les bornes du Lotissement.

Des cheminements secondaires, s'appuyant aussi sur les bornes du Lotissement, complètent la polygonation.

Le schéma de polygonation est joint au plan d'exécution avec en traits rouges le cheminement principal, et en traits bleus les cheminements secondaires. Les bornes sur lesquelles reposent les cheminements sont précisées.

Le schéma de polygonation doit recevoir l'approbation de l'INGENIEUR et des Services du Cadastre avant le travail in situ.

B.203.2 - Mesures des Côtés des Cheminements

Les côtés des cheminements sont mesurés avec un appareil électronique de très grande précision.

B.203.3 - Mesures Angulaires

Les mesures angulaires sont effectuées avec un appareil donnant le dixième de milligrade. Toutes les observations doivent être faites en DEUX (2) séries au moins.

ARTICLE B.204 - LEVES DES BORNES

Les procédés topométriques utilisés pour les levés doivent permettre le calcul des coordonnées de toutes les bornes.

La seule méthode autorisée est l'alignement calculé. Le rayonnement avec double détermination ne peut être utilisé qu'exceptionnellement.

Des chaînages de contrôle doivent être effectués entre les bornes consécutives des limites des parcelles.

ARTICLE B.205 - NUMEROTATION ET DECOUPAGE DES MAPPES

Le système de numérotation des bornes est celui en vigueur pour les Plans Cadastraux. LE COCONTRACTANT s'assure au préalable de l'accord des Services du Cadastre sur la numérotation à appliquer.

Le découpage des mappes à l'échelle du CINQ CENTIEME (1/500^{ème}) doit recevoir l'accord préalable des Services du Cadastre.

ARTICLE B.206 - CALCULS

Tous les calculs sont effectués dans le Système de Projection utilisé par la Direction du Cadastre.

Les tolérances de toutes les mesures sont celles en vigueur au Cadastre.

La recherche des erreurs se fait par calcul, la méthode graphique étant proscrite. Toutes les erreurs de fermeture sont consignées dans le Rapport Final.

CHAPITRE B.300 – AUTRES CLAUSES

ARTICLE B.301 - CONTRÔLES

LE COCONTRACTANT est tenu de faire contrôler ses travaux, au fur et à mesure de leur avancement par l'INGENIEUR et le Service Départemental du Cadastre du WOURI. Ce contrôle porte en particulier sur :

- * l'état des bornes ;
- * la polygonation ;
- * les documents écrits et graphiques remis.

Le contrôle est obligatoire après la polygonation et avant le levé des bornes. De plus, chaque bloc de lots ou chaque îlot est contrôlé avant son morcellement.

À cet effet, LE COCONTRACTANT met à la disposition de la MAETUR et des Services du Cadastre, tous les moyens nécessaires à l'exécution de ce contrôle (instruments, aides topographiques, manœuvres, etc...).

ARTICLE B.403 – PLANS DE RECOLLEMENT

LE COCONTRACTANT fournit à la MAETUR TROIS (03) exemplaires plus UN (01) reproductible des plans de recollement cotés permettant de situer en plan et en altitude par rapport à des repères fixes sur le terrain chacune des prestations réalisées.

La fourniture du Dossier de Recollement conditionne la Réception Provisoire générale de l'ensemble des prestations réalisées.

ARTICLE B.404 - RECEPTION TECHNIQUE

Avant l'établissement de ses situations de Travaux, le COCONTRACTANT demande à l'INGENIEUR (ou son Représentant) de procéder à la Réception Technique des prestations réalisées.

Cette réception comporte notamment :

- * la vérification de la conformité des contrôles prescrits ;
- * la vérification des quantités réalisées ;
- * l'établissement des plans d'avancement des travaux.

LE COCONTRACTANT (ou son Représentant) est tenu d'assister personnellement à cette Réception Technique.

ARTICLE B.405 - RECEPTION DEFINITIVE

À l'expiration du délai de garantie, le MAITRE D'OUVRAGE procède sur demande de le COCONTRACTANT et en sa présence, à la réception définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectué entraînent le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations correctes.

Page 63 et dernière du **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
DU MARCHE N°/1/2023/CIPM/MAETUR du

Passé après Appel d'Offres national ouvert N° 2023 /006/CIPM/MAETUR du 04/09/2023
Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à
Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL
(Opération 783)

Délai :

Lu et Acceptée par le COCONTRACTANT	Signé par le CHEF DE SERVICE
Yaoundé, le :	Yaoundé, le :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)



SEPTEMBRE 2023

N° des Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix Unitaire (chiffre)
00.00	<p>INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, tous les frais relatifs à l'installation de chantier.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amenée et le repli du matériel ; - le nettoyage et l'emplacement des installations de chantier à l'achèvement des travaux ; - les opérations d'implantation des ouvrages ; - les opérations de réception des ouvrages ; - les opérations de validation des études ; - la signalisation des travaux ; - le nettoyage de l'ensemble du site à la fin des travaux ; - et toutes sujétions ; <p>Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du chantier.</p> <p><u>Le forfait :</u></p>	FF	
01.00	<p>PLAN D'EXECUTION DU PARCELLAIRE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la réalisation de l'étude du plan parcellaire sur la base du levé topographique, de l'esquisse et des indications données par la MAETUR et toutes sujétions.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le levé de détails à l'échelle 1/500^{ème} de la zone ; - reconstitution des limites du périmètre - le projet de plan de bornage - le calcul et les reports ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique à forfaitairement au plan parcellaire</p> <p><u>Le forfait :</u></p>	FF	
02.00	<p>INGENIERIE SOCIALE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la réalisation de l'ingénierie sociale.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implication des autorités administratives et traditionnelles ; - l'organisation des documents et procès-verbaux de réunion ; - la logistique ; - et toutes sujétions <p>Il s'applique forfaitairement par unité de réunion,</p> <p><u>L'Unité :</u></p>	U	
03.00	<p>POLYGONATION</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, l'exécution de la polygonation.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la confection et la fourniture des schémas de polygonation principal et secondaire ; - la fourniture et la pose des bornes de conservation ; - élaboration des croquis de repérages (fiches signalétiques) - calculs 		

	<ul style="list-style-type: none"> - l'établissement des documents de levés ; - la confection des documents graphiques ; - et toutes sujetions <p>Ces documents devront recevoir l'approbation de l'INGENIEUR et des services du CADASTRE</p> <p>Il s'applique forfaitairement aux travaux de polygonation :</p> <p><u>Le forfait :</u></p>		
04.00	<p>LE BORNAGE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le Bornage des parcelles.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la pose des bornes prismatiques en Béton Armé dosé à 350 kg/m3, de dimension 18 cm x 18 cm à la base et 15 cm x 15 cm au sommet, de hauteur 60 cm et munie d'une tige en fer à béton de diamètre Ø6 mm et de hauteur 35 cm, très solidement ancrée dans le Béton et ressortant de UN (1) centimètre ; les bornes de limites devront être en jaune, les bornes de conservation en rouge et les bornes de limite de la zone de travail en bleu - le levé des bornes ; - l'élaboration du plan parcellaire de la zone d'étude ; - élaboration des fiches parcellaires ; <p>La constitution d'un dossier technique de morcellement pour chaque parcelle comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TROIS (03) procès-verbaux de bornage - TROIS (03) tirages de la fiche parcellaire - UN (01) calque de la fiche parcellaire 		
04.01	<p>Achat, transport, pose et levé des bornes</p> <p><u>L'Unité :</u></p>		
04.02	<p>Le Plan Cadastral</p> <p><u>Le Forfait :</u></p>		
04.03	<p>La Fiche Parcellaire</p> <p><u>L'Unité :</u></p>		
04.04	<p>Le PV de Bornage (3 exemplaires par parcelle)</p> <p><u>L'unité :</u></p>		

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 07 : CADRE DES DETAILS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) (Lot 01)

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Quantités	PU	MONTANT
00.00	INSTALLATION DE CHANTIER	FF	1		
01.00	PLAN D'EXECUTION DU PARCELLAIRE	FF	1		
02.00	INGENIERIE SOCIALE	U	4		
03.00	POLYGONATION	FF	1		
04.00	BORNAGE				
04.01	Achat, Transport, pose et levé des bornes	U	1 289		
04.02	Plan Général du parcellaire	FF	2		
04.03	Fiches Parcellaires	U	515		
04.04	PV de Bornage	U	515		
TOTAL HT					
TVA 19.25%.....					
AIR 2.2%.....					
TOTAL TTC.....					
NET A MANDATER.....					
PRIX DE LA PARCELLE BORNE.....					

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) (Lot 02)

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Quantités	PU	MONTANT
00.00	INSTALLATION DE CHANTIER	FF	1		
01.00	PLAN D'EXECUTION DU PARCELLAIRE	FF	1		
02.00	INGENIERIE SOCIALE	U	5		
03.00	POLYGONATION	FF	1		
04.00	BORNAGE				
04.01	Achat, Transport, pose et levé des bornes	U	1 911		
04.02	Plan Général du parcellaire	FF	1		
04.03	Fiches Parcellaires	U	764		
04.04	PV de Bornage	U	764		
TOTAL HT					
TVA 19.25%.....					
AIR 2.2%.....					
TOTAL TTC.....					
NET A MANDATER.....					
PRIX DE LA PARCELLE BORNE.....					

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIÈCE N° 08 : MODELE DE MARCHE



SEPTEMBRE 2023

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

MARCHE N° _____ / 2 / 2023 / CIPM / MAETUR DU

Passé après Appel d'Offres National ouvert n°2023/ 006 /CIPM/MAETUR DU 04/09/2023.

MAÎTRE D'OUVRAGE: La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 Yaoundé, représentée par Monsieur Louis Roger MANGA son Directeur Général.

TITULAIRE :

B.P: _____, Tel _____ Fax :_____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala
: - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : TERGAL (Opération 783)

LIEU : NYLON - Département du Wouri - Région du Littoral.

DÉLAI D'EXÉCUTION :(.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2023.

IMPUTATION : OPERATIONS 785, 790 ET 783.

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 Yaoundé, représentée par Monsieur Louis Roger MANGA son Directeur Général, ci-après désigné le " MAITRE D'OUVRAGE ",

D'une part,

Et

Le COCONTRACTANT

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «Le COCONTRACTANT»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page 73 et dernière du MARCHE N° ____ /2023/CIPM/MAETUR du Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° 2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023

Avec _____,

Pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : -
Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : TERGAL (Opération 783)

DÉLAI D'EXÉCUTION :(.....) mois

Montant du MARCHE en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lue et acceptée par Le COCONTRACTANT

Yaoundé, le

Signée par _____

Le Directeur Général de la MAETUR

Yaoundé, le

Enregistrement

Yaoundé, le

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIÈCE N° 09 : MODELE DE SOUMISSION



SEPTEMBRE 2023

MODELE DE SOUMISSION
(Sur papier à en-tête) (PIECE N° 09)

Je (nous) soussigné (s)
(Nom et Prénoms)

Agissant en qualité de
(Fonction)

Représentant la Société (ou entreprise)
(Nom de la Société)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier y compris l'(es) additif(s), de l'Appel d'Offres national ouvert N° 2023/006/CIPM/MAETUR du 04/09/2023, pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : - Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ; - Lot 02 : TERGAL (Opération 783)

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser,

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :

- *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA,
et à
- francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à , le
(Signature du Soumissionnaire)

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 10 : MODELES DE FICHES TECHNIQUES



SEPTEMBRE 2023

FICHE DE PRESENTATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Sur papier à en-tête) (PIECE N° 10.1)

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° du contribuable :

Téléphone : Fax Email.....

Registre de Commerce de : sous le numéro

Date d'enregistrement : Capital

Représentant Légal de la Société

(Nom (s) et Prénom (s)

Fonction

Personne (s) bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'Offre

(Noms et Prénoms)

Fonction (s)

Effectif du personnel permanent

Fait à Le.....
(Nom et signature du Soumissionnaire)

REFERENCES (TRAVAUX EXECUTES)
 (PIECE 10.2.1)

(joindre les pièces justificatives, voir grille de notation)

N°	Information sur	1 ^{er} Contrat (numéro et date)	2 ^{ème} Contrat (numéro et date)	n ^{ème} Contrat (numéro et date)
1	Maître d’Ouvrage				
2	Objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Travaux				
5	Montant du Contrat				
6	Montant des travaux exécutés				
7	Délais d'exécution				
8	Date de Réception prov.				
9	Montant de la Caution de garantie				
10	Date de la Récept. Déf.				
11	Date du Certificat de bonne fin				

NOTA : Les références concernent les travaux des CINQ (5) dernières années.

Fait à....., le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

REFERENCES (SUITE)
(TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION)
(PIECE 10.2.2)

N°	Information sur	1 ^{er} Contrat (numéro et date)	2 ^{ème} Contrat (numéro et date)	n ^{ème} Contrat (numéro et date)
1	Maître d’Ouvrage				
2	Objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Travaux				
5	Montant du Contrat				
6	Montant des travaux exécutés				
7	Délais d'exécution				
8	Date de Réception prov.				
9	Montant de la Caution de garantie				
10	Date de la Récept. Déf.				
11	Date du Certificat de bonne fin				

Fait à, le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

PRESENTATION DU PERSONNEL
(PIECE 10.3.1)

Conducteur des Travaux	Chef de Chantier

NOTA : Joindre les Curriculum Vitae des employés concernés ainsi que la (les) déclaration (s) de disponibilité et d'exclusivité dans le cas où la (les) personne (s) concernée (s) n'appartient (n'appartiennent) pas à la Société.

Fait à , le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

DECLARATION DE DISPONIBILITE ET D'EXCLUSIVITE
DU PERSONNEL CADRE DE L'ENTREPRISE
(PIECE 10.3.2)

Je (nous) soussigné (s)
(Nom et Prénom)

en qualité de
(Fonction)

M'engage à mettre à la disposition de la Société
(Nom de la Société)

le Candidat
(Nom et Prénom)

Pour le Projet relatif à l'Appel d'Offres national ouvert N° 2023/006/CIPM/MAETUR du 04/09/2023
lancé par le Directeur Général de la MAETUR, à partir de la date fixée pour le dépôt des Offres et pendant
toute la période de réalisation des travaux.

L'intéressé travaillera exclusivement pour la Société susmentionnée pendant la période concernée.

En foi de quoi, la présente déclaration de disponibilité et d'exclusivité du personnel est établie pour servir et
valoir ce que de droit.

Fait à,
le

(Signature et cachet de l'Employeur)

Nom, prénom et signature de l'employé

FICHE DU MATERIEL A MOBILISER

(PIECE 10.4)

Désignation du Matériel	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de Fonctionnement	Propriétaire
1)						
2)						
3)						
...						
...						
...						
...						
...						
...						
...						
...						
n)						

NOTA : Annexer les photocopies des documents d'immatriculation.

Fait à, le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX
(PIECE N° 10.5)

Le Programme d'Exécution des Travaux sera dressé conformément au cadre ci-après, et ce dans le respect de la suite logique d'exécution des travaux.

Il sera accompagné d'un diagramme de type GANTT signé par le SOUMISSIONNAIRE.

Types de Travaux	Décomposition des Durées (Semaines ou Jours)	Travaux livrables avant Echéance	Observations

Fait à , le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
(PIECE N° 10.6)

Libellé du Prix :				
N° du Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
MAIN D' OEUVRE	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Total A			
MATERIELS ET ENGINS	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total C			
D	TOTAL COÛTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Coût de Production		D+E	
G	Frais Généraux de Siège		% F	
H	Coût de Revient		F+G	
I	Risques + Bénéfices		% H	
V	Prix de Vente total Hors Taxes		H+I	
P	Prix de Vente Unitaire Hors Taxes		V/Qté	
BPu	Prix du Bordereau des Prix Unitaires			

NOTA : Le détail du calcul du coefficient de majoration (K) sur prix secs devra être fourni, ainsi que celui des coefficients intermédiaires relatifs aux Frais Généraux de Chantier, aux Frais Généraux de Siège, et aux Risques et Bénéfices.

ATTESTATION DE VISITE DU SITE DU PROJET
(PIECE N° 10.7)

(Présentée sur papier à en-tête de la société)

Je soussigné (e) Mme/M
(Nom et Prénoms)

Agissant en qualité de
(Fonction)

Atteste que mon Entreprise dénommée
(Nom de la Société)

A effectivement visité le site du projet sis à NYLON - DOUALA

Et ce dans le cadre de l'Appel d'Offres national OUVERT N° 2023/006/CIPM/MAETUR du 04/09/2023, pour la réalisation des travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala : -
Lot 01 : SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : TERGAL (Opération 783) ;

A l'issue de cette visite, mon Entreprise a pris connaissance des contraintes liées à l'exécution de chaque tâche. Elle s'engage à tenir compte de toutes les sujétions que lui inspire cette visite dans la confection de ses prix unitaires et de son Offre globale.

Fait à , le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

NOTA : Cette fiche engage le SOUMISSIONNAIRE, ainsi il ne pourra prétendre après coup à la non connaissance du site pour d'éventuels Avenants au Contrat.

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

(PIECE N° 10.8)

(Présentée sur papier à en-tête de la Banque)

Au Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE »

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée « Le COCONTRACTANT », a soumis son Offre en date du pour l'appel d'offres N° ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à **HUIT CENT MILLE (800 000) Francs CFA** pour le lot 01 et **UN MILLION (1 000 000) Francs CFA** pour le lot 02,

Nous [*nom et adresse de la banque*], représentée par [*noms des signataires*], ci-dessous désignée « LA BANQUE », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de Francs CFA, que LA BANQUE s'engage à régler intégralement au MAÎTRE D'OUVRAGE, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son Offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le MAÎTRE D'OUVRAGE pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au MAÎTRE D'OUVRAGE un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le MAÎTRE D'OUVRAGE soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le MAÎTRE D'OUVRAGE notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le MAÎTRE D'OUVRAGE pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du MAÎTRE D'OUVRAGE tendant à la faire jouer devra parvenir à LA BANQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

(PIECE N° 10.9)

(Présentée sur papier à en-tête de la Banque)

Banque :

Référence de la Caution : N°

Au Directeur de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE »

Attendu que ; *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « LE COCONTRACTANT », s'est engagé, en exécution du marché désigné « LE MARCHÉ », à réaliser les travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala .

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que le COCONTRACTANT remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à le COCONTRACTANT ce cautionnement.

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « LA BANQUE », nous engageons à payer au MAITRE D'OUVRAGE, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le COCONTRACTANT n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le MAÎTRE D'OUVRAGE au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

(PIECE N° 10.10)

(Présentée sur papier à en-tête de la Banque)

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... *[le titulaire]*,

au profit du MAÎTRE D'OUVRAGE : la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02, représentée par son Directeur
(« *Le bénéficiaire* »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° du relatif aux travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon à Douala de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20% du montant Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

(PIECE N° 10.11)

(Présentée sur papier à en-tête de la Banque)

Banque :

Référence de la Caution : N°

Au Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE », B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « le COCONTRACTANT », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de bornage des parcelles dans la zone de restructuration de Nylon

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à _____ du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à le COCONTRACTANT cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « LA BANQUE »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du MAÎTRE D'OUVRAGE , au nom de LE COCONTRACTANT, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à _____ du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au MAÎTRE D'OUVRAGE, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le COCONTRACTANT n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du MAÎTRE D'OUVRAGE au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à _____ du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

Toute demande de paiement formulée par le MAÎTRE D'OUVRAGE au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

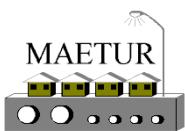
[signature de la banque]

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHÉS PUBLICS



SEPTEMBRE 2023

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P : 11834 Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P : 2933 Douala ;
3. Banque Camerounaise de Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P : 12962 Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), B.P : 600 Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P : 1925 Douala ;
6. Citibank Cameroon (CITIGROUP), B.P: 4571 Douala ;
7. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P: 4593 Douala;
8. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P: 4004 Douala ;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P: 30388 Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P: 582 Douala ;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P: 6578 Yaoundé ;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P: 300 Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P : 4042 Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P: 1784 Douala ;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P: 15569 Douala ;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P: 2088 Douala;
17. BC-PME

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

18. Activa Assurances, B.P : 12970 Douala ;
19. Aréa Assurances SA, B.P : 1531 Douala ;
20. Atlantique Assurances SA, B.P : 2933 Douala ;
21. Beneficial General Insurance SA, B.P : 2328 Douala ;
22. Chanas Assurances SA, B.P: 109 Douala;
23. CPA SA, B.P : 54 Douala ;
24. NSIA Assurances SA, B.P : 2759 Douala ;
25. Pro Assur SA, B.P : 5963 Douala ;
26. SAAR SA, B.P : 1011 Douala ;
27. Saham Assurances SA, 11315 Douala ;
28. Zenithe Insurance SA, B.P : 1540 Douala.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N°12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES



SEPTEMBRE 2023

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- *Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;*
- *Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).*

ENTREPRISE :	BP :	TEL :	LOT N° :
--------------	------	-------	----------

CRITERES ELIMINATOIRES

1	<i>Absence de la Caution de Soumission ;</i>
2	<i>Dossier administratif non conforme au-delà de QUARANTE HUIT (48) heures après la séance d'ouverture des Offres ;</i>
3	<i>Fausses déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques (l'autorité contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de toute pièce présentant un caractère douteux) ;</i>
4	<i>Dossier Technique non conforme – Dossier Financier incomplet ;</i>
5	<i>Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme ((Non Ingénieur de topographie cadastre + Attestation d'Inscription à l'Ordre des Géomètres experts du Cameroun) ;</i>
6	<i>Omission dans le Bordereau des Prix d'un prix unitaire quantifié ;</i>
7	<i>Absence du Sous-Détail des Prix ;</i>
8	<i>Note d'évaluation inférieure à 80% de OUI ;</i>
9	<i>Absence de références en travaux topographiques d'au moins 30 000 000 F CFA ;</i>
10	<i>Société présentant moins de deux (02) PV de réception dans les travaux topographiques.</i>

CRITERES ESSENTIELS

A – PERSONNEL D’ENCADREMENT (17 critères)

1)	Conducteur des Travaux (10 critères) :	<i>Nom & Prénom :</i>	
		<i>Qualification :</i>	

1.1 – FORMATION DE BASE				
Niveau	\geq Ingénieur Géomètre	NON	OUI	OBSERVATIONS
<i>Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois</i>				
<i>Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois</i>				
<i>Attestation d'adhésion à l'Ordre des Géomètres Experts</i>				
1.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)				
<i>Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo</i>				
<i>Photocopie certifiée CNI</i>				
<i>Attestation de disponibilité dûment signée</i>				
<i>Expérience dans le domaine des travaux topographiques (≥ 3 ans)</i>				
<i>Expérience dans le domaine des travaux topographiques (≥ 7 ans)</i>				
<i>Expérience dans le domaine des travaux topographiques ≥ 2 projets</i>				
<i>Expérience dans le domaine des travaux topographiques ≥ 5 projets</i>				

3)	Chef de Chantier : (07 critères) :	<i>Nom & Prénom :</i>		
		<i>Qualification :</i>		
3.1 – FORMATION DE BASE				
Niveau	\geq Technicien Supérieur de Topographie Cadastre	NON	OUI	OBSERVATIONS
<i>Copie certifiée conforme de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois</i>				
<i>Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois</i>				
3.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)				
<i>Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo</i>				
<i>Photocopie certifiée CNI</i>				
<i>Attestation de disponibilité dûment signée</i>				
<i>Expérience dans le domaine des travaux de topographie (≥ 3 ans)</i>				
<i>Expérience dans le domaine des travaux de topographie (≥ 3 projets)</i>				

TOTAL A- PERSONNEL D'ENCADREMENT		
---	--	--

Note maximum : ----- sur 17 critères

B – MATERIEL (05 critères)

NB :

- **En cas de propriété** : le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels énumérés ci-dessous (copies certifiées conformes des cartes grises datant de moins de trois (03) mois).
- **En cas de location** : le soumissionnaire doit joindre une attestation de disponibilité produite par la structure commerciale possédant un registre de commerce, du matériel topographique énuméré ci-dessous, accompagné des copies certifiées des factures ou cartes grises datant de moins de trois (03) mois.

MATERIEL (en propriété ou location) :	NON	OUI	OBSERVATIONS
<i>Véhicule de liaison ≥ 1</i>			
<i>Station totale ≥ 2</i>			
<i>GPS ≥ 1</i>			
<i>Niveau ≥ 2</i>			
<i>Petit outillage</i>			
TOTAL B - MATERIEL			

Note maximum : 05 critères

C – REFERENCES (08 critères)

NB : - Toute fausse déclaration entraîne automatiquement le rejet de l'offre. Joindre les justificatifs suivants : extraits de marchés et réception des travaux (provisoires ou définitives) ou attestation de bonne fin ou de bonne exécution.

1- Chiffre d'affaires inscrit sur le bilan simplifié ou sur la DSF de 2022 (1 critère)	NON	OUI	OBSERVATIONS
<i>Chiffre d'affaires de Vingt-Cinq Millions (25 000 000) Francs CFA au moins</i>			
2- Chiffre d'affaires cumulé sur les cinq (05) dernières années dans le domaine des Travaux Topographiques (3 critères)			
<i>Chiffre d'affaires \geq Cinquante Millions (50 000 000) F CFA</i>			
<i>Chiffre d'affaires \geq Soixante-quinze Millions (75 000 000) F CFA</i>			
<i>Chiffre d'affaires \geq Cent Millions (100 000 000) F CFA</i>			
3- Nombre de projets réalisés sur les cinq (05) dernières années dans le domaine des Travaux Topographiques (4 critères)			
<i>Nombre de projets de topographie réalisés (\geq à 1 projet) accompagnés des procès-verbaux de réception définitive des travaux</i>			
<i>Nombre de projets de topographie réalisés (\geq à 2 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception définitive des travaux</i>			
<i>Nombre de projets de topographie réalisés (\geq à 3 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception définitive des travaux</i>			
<i>Nombre de projets de topographie réalisés (\geq à 4 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception définitive des travaux</i>			
TOTAL C - REFERENCES			

D – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX (04 critères)

Organisation, méthodologie et planning (04 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
<i>Organisation du SOUMISSIONNAIRE :</i> <i>Il s'agit pour le SOUMISSIONNAIRE de décrire succinctement son installation et le mode de fonctionnement du chantier par rapport à sa structure et au site du Projet.</i>			
<i>Méthodologie :</i> <i>Le SOUMISSIONNAIRE doit marquer sa compréhension des travaux et l'utilisation des différentes ressources matérielles et humaines. L'utilisation desdites ressources doit être cohérente et efficiente.</i>			
<i>Planning de réalisation des travaux :</i> <i>Ce planning doit faire ressortir la suite logique de réalisation des travaux. Il est accompagné d'un support graphique (diagramme GANTT). De plus il devra :</i> <i>* inclure la réalisation des études, la réception des travaux et les sujétions climatiques.</i>			
<i>Délais n'excédant pas ceux proposés par le Maître d'Ouvrage</i>			
TOTAL D – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING			

Note maximum :

04 critères

E – CAPACITE FINANCIERE (04 critères)

Capacité de préfinancement et bilan des deux dernières années (04 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
* Fourniture d'une capacité de préfinancement d'un montant \geq QUINZE MILLIONS (15 000 000) F.CFA par la banque du Soumissionnaire.			
* Fourniture d'une capacité de préfinancement d'un montant \geq VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) F.CFA par la banque du Soumissionnaire.			
* Bilans simplifiés de l'exercice budgétaire 2021, prouvant une bonne capacité de préfinancement certifiés par un expert-comptable ou un cabinet agréé.			
* Bilans simplifiés de l'exercice budgétaire 2022, prouvant une bonne capacité de préfinancement, certifiés par un expert-comptable ou un cabinet agréé			
TOTAL E - CAPACITE FINANCIERE			

Note maximum :

04 critères

F – AUTRES PIECES ET PRESENTATION DE L'OFFRE (08 critères)

Autres pièces et Présentation de l'Offre	NON	OUI	OBSERVATIONS
Autres pièces (06 critères)			
* Attestation de visite du site fournie			
* Attestation et Plan de localisation du siège de l'Entreprise			
* RPAO paraphé et signé			
* CCAP paraphé et signé			
* CCTP paraphé et signé			
* Documents financiers paraphés et signés			
Présentation de l'Offre (02 critères)			
* Sommaire fourni et paginé			

<i>*Lisibilité de l'offre et intercalaires en couleurs</i>		
TOTAL F - AUTRES PIECES ET PRESENTATION DE L'OFFRE		
<i>Note maximum :</i>	08 critères	

TOTAL GENERAL		
<i>Note maximum :</i>	Sur 46 critères	

Fait à Yaoundé le _____

<i>Le Rapporteur :</i>	<i>Le Membre :</i>
	<i>Le Président :</i>

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 13 : PLANS DES OUVRAGES PROPOSES



SEPTEMBRE 2023

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

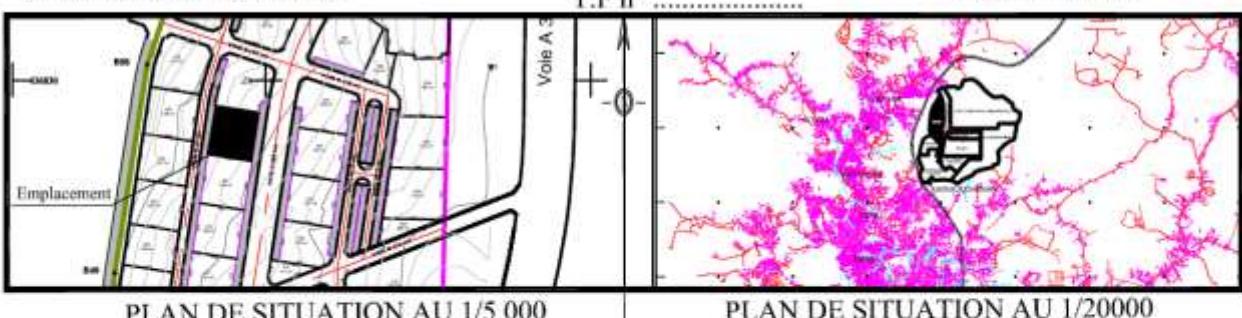
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 13.1 : MODELE DE LA FICHE PARCELLAIRE



SEPTEMBRE 2023

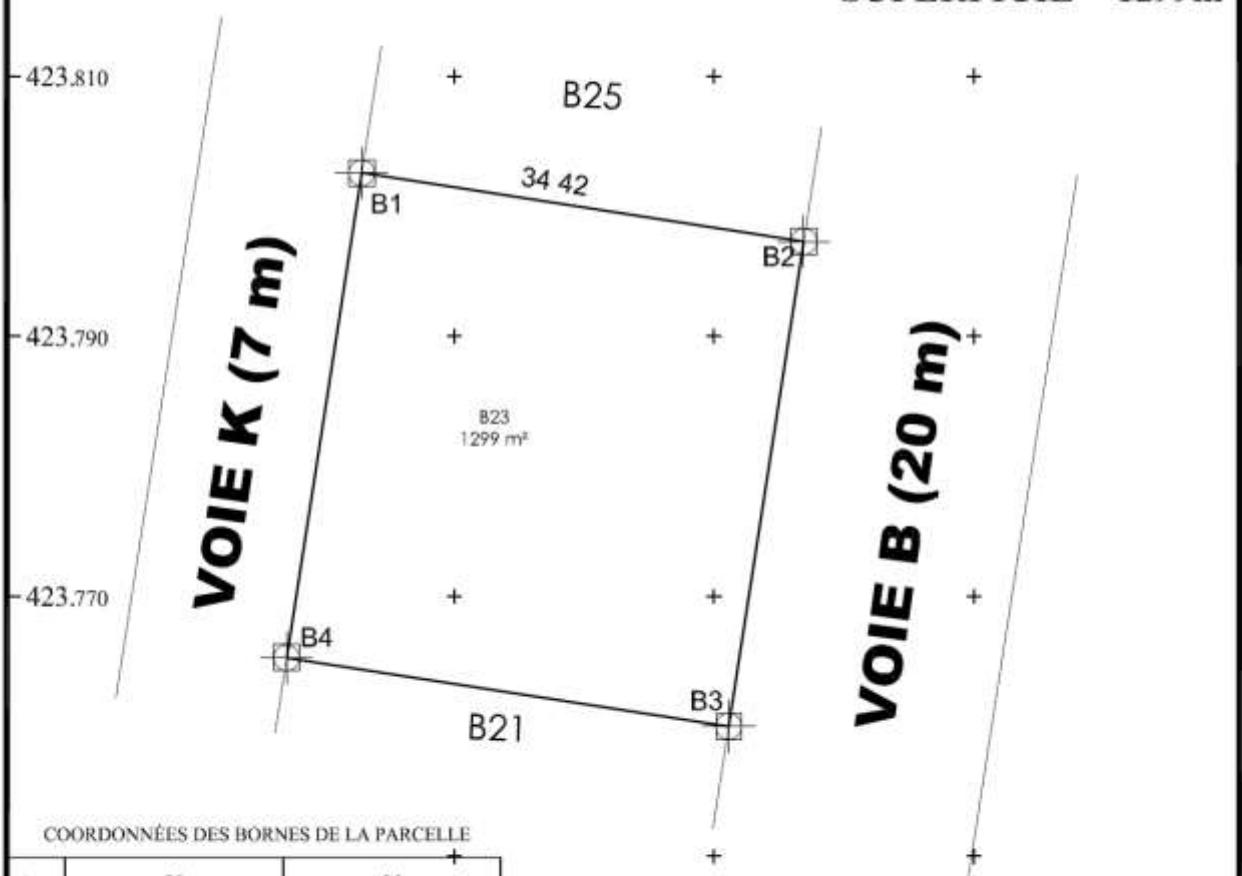


Plan joint au PV de bornage de morcellement du
T.F N° /MF établi le
au profit de

LOT n°: 5/130

MAETUR: B30

SUPERFICIE = 1299m²



Sts	X	Y
B.1	4442638.9000	423773.7500
B.2	4442660.9800	423764.6000
B.3	4442669.3700	423771.5100
B.4	4442675.8800	423767.7900

Borné par le service
des Aménagements Fonciers
Levé et dressé par:
M.
Géomètre
Yaoundé le

M . A . E . T . U . R
Lotissement de
Feuille n° 0.. au 1/..00
C.C.P:

ECHELLE 1 / 200

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°2023/006/CIPM/MAETUR DU 04/09/2023**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE BORNAGE DES PARCELLES
DANS LA ZONE DE RESTRUCTURATION DE NYLON A DOUALA :

- Lot 01 : lotissements de SOBOUM et OYACK 2 (Opérations 785 et 790) ;
- Lot 02 : lotissement de TERGAL (Opération 783).

PIECE N° 13.2 : PLAN DE PRINCIPE DE BORNAGE



SEPTEMBRE 2023